

	(05/10/2022).	
R-16.	Mme Danièle Tacconi. (05/10/2022).	« Avis favorable pour nos petits levensois ».
R-17.	Mr. Georges Reveste. (05/10/2022).	« Avis favorable à la construction du collège ».
R-18.	Mme. Monique Degrandi. (05/10/2022).	« Très favorable à l'implantation d'un collège sur notre commune de Levens. Merci pour nos petits-enfants ».
R-19.	Mme. Ghislaine Bicini. (05/10/2022).	« Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits-enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet ».
R-20.	Mr. Ernst. (05/10/2022).	« Avis favorable pour la réalisation de ce projet ».
R-21.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs ».
R-22.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours ».
R-23.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un très beau projet pour l'avenir de nos enfants et notre commune. Avis favorable ».
R-24.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants ».
R-25.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un besoin grandissant, le collège de Tourette-Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet ».
R-26.	Mme. Michèle Castells. (05/10/2022).	« Très favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire. Un établissement de qualité, de proximité, apportant une qualité de vie indéniable à Levens. Nos enfants pourront grandir et étudier sur leur commune, dès la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Plus de transport scolaire. Plus de déplacement vers une autre commune. Etudier et grandir sur place, un atout supplémentaire pour le bien-vivre à Levens.
R-27.	Mme. Nathalie Mappe. (06/10/2022).	« Quel bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir. Décharger les collèges de Saint Martin et Tourettes sera une excellente chose. Ma fille et mon fils resteront dans ce village, (même s'il est gros), pour longtemps ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Avis exprimés par courrier.

L-N°1- Mr. Jean-Paul VINCENT. (28/09/2022).

Dans son courrier, l'intervenant conteste plusieurs points du projet.

1- « *L'absurdité du choix du site, à proximité d'autres établissements publics, écoles, EHPAD, etc...* »

D'autres localisations lui semblaient plus pertinentes, « *En face du stade et du grand pré, à côté de la maison des jeunes* ».

2- Le problème de l'augmentation du trafic au quartier du Rivet, et de son incidence au plan environnemental.

3- Le risque incendie au regard « *...de la proximité avec une forêt de conifères* ».

Avis du commissaire-enquêteur.

1- La présente enquête n'a pas vocation à réécrire le dossier d'enquête, ni même à investiguer afin de savoir si d'autres sites auraient été plus pertinents.

La commune de Levens ne dispose pas de terrains d'une superficie supérieure à 1,2 ha.

Plusieurs terrains appartenant à la commune sont situés en zone UFB7 du PLUm, dans un quartier pavillonnaire et résidentiel dont la superficie totale est inférieure à 1,2 ha.

Outre la question de la superficie totale des terrains ne correspondant pas à un projet de collège, les terrains se situent dans un quartier d'habitat pavillonnaire sur le chemin du Petit Bois dont l'accès par l'avenue Edouard Baudoin n'est pas adapté pour les bus et une circulation dense de véhicules.

Il est à noter que lors de la concertation organisée par la commune du 03 janvier 2021 au 03 février 2021, sur les 54 avis exprimés, aucune voix discordante ne s'est élevée contre la localisation du projet sur le site du Rivet.

La localisation à proximité d'autres établissements publics est en cohérence - entre autres - avec l'objectif 47 du SRADDET, à savoir : maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Au niveau du projet, cet objectif trouve sa traduction au travers de la règle qui concerne le foncier à mobiliser en priorité : « *Privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route* ».

La déclaration de projet est compatible avec ces critères : le site de la déclaration de projet est situé dans le prolongement direct du tissu urbain actuel, et le projet étant en retrait par rapport à la route de Duranus, il ne sera pas aligné sur cette dernière.

2- L'incidence environnementale d'une augmentation du trafic ne s'évalue pas au niveau d'un quartier, mais globalement au niveau plus large d'une commune ou d'une intercommunalité.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

Depuis le village de Levens :

- vers Tournette-Levens : collège René Cassin (12,1 km) soit environ 20 min de transport

- vers Saint-Martin-du-Var : collège Ludovic Bréa (12,8 km) soit environ 20 min de transport.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La réalisation du collège amènera à une réduction des temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour, notamment pour les élèves de trois communes : Levens, Duranus, Saint-Blaise.

3- La prise en compte des risques sur le site est longuement détaillée au niveau du rapport d'enquête.

Concernant le risque incendie, au regard de la situation des parcelles en zone d'aléa fort de feux de forêt, et en concertation avec le SDIS, les mesures suivantes seront prises :

- Au contact de la zone boisée, future zone rouge, une voie de 6 m de largeur, équipée de points d'eaux normalisés tous les 300 m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge.
- Une bande de 50 m jouxtant l'espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé.
- Les voies internes doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 m et une pente en long inférieure à 15%.
- Il sera prévu 2 poteaux incendie, un à proximité de l'entrée du site, l'autre en partie haute du terrain, sur la voie entre la forêt et les bâtiments.
- Dans l'enceinte du collège, un local (ou plusieurs), doit pouvoir être utilisé en local refuge pour mettre à l'abri tout l'effectif du collège en cas d'incendie.

Importance du choix des matériaux de construction, (murs coupe-feu ½ h, parois extérieures présentant un classement en réaction au feu MO ou A2-s1 ; menuiseries extérieures avec performances d'étanchéité au feu E30).

L-N°2- Mr. François SEINCE. (07/10/2022).

Après avoir souligné l'intérêt du projet au regard des effectifs scolaires et de la réduction des trajets pour les élèves, l'intervenant conclut : « ...Je suis extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux ».

Avis du commissaire-enquêteur.

Dont acte.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

11 - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

12.1- Le procès-verbal de synthèse

Le Code de l'Environnement et notamment son article R.123- 18 prévoit la remise d'un procès-verbal de synthèse dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

C'est ainsi que j'ai remis le 14/10/2022, un compte-rendu des observations du public à Monsieur Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine.

Ce document contenait en annexe :

- une synthèse des avis des PPA/PPC, et associations,
- un tableau récapitulatif des observations et propositions du public,
- une liste des questions restant en suspens et pour lesquelles je souhaitais obtenir des réponses.

L'objectif de cette transmission était de recueillir de la part du Département :

- des observations ou commentaires éventuels sur mon compte-rendu,
- des observations, réponses ou commentaires sur les observations et propositions du public,
- des réponses aux questions du commissaire enquêteur.

Ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, afin de me permettre de respecter le délai d'un mois pour la remise de mon rapport et conclusions motivées.

Une attestation de remise du PVS figure en PJ. N°16.

12.2- Le mémoire en réponse. (PJ. N°17).

J'ai reçu le mémoire en réponse au PVS sous forme dématérialisée le 27/10/2022.

Au cours d'une réunion en Préfecture, j'ai remis mon rapport, conclusions et avis, (sous forme papier et dématérialisée), en restituant en outre le dossier et le registre d'enquête.

Les réponses apportées par le MO sont analysées et prises en compte au niveau du rapport et des conclusions.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

12 - TRAITEMENT DES OBSERVATIONS -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les remarques, demandes, et recommandations concernent pour l'essentiel la prise en compte de la protection de la biodiversité sur le site au regard des aménagements projetés, et plus particulièrement au sujet des chiroptères, des batraciens, et du ravin de Boussouneti. Les problématiques liées aux chiroptères et aux batraciens ont été évoquées tout au long du rapport d'enquête.

Les problématiques liées au ravin sont traitées ci-dessous.

- Le ravin de Boussouneti -



« Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti ». (GADSECA).

« Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB ». (CDPENAF et CDNPS).

« La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement ». (MRAe).

« La mise en place d'un corridor végétalisé de seulement 5m de large entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti, permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et partant, l'amoindrissement de la biodiversité ».

(Association Région Verte).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le dossier d'enquête indique que le ravin est un site à « enjeu écologique fort ».

1- Les boisements sont favorables :

- aux amphibiens en phase terrestre,
- à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés, (Coucou gris, verdier d'Europe, Chardonneret élégant...)

2- Les milieux de garrigues sont favorables :

- à la présence de l'Hermite, la Magicienne dentelée, la couleuvre de Montpellier,
- à la reproduction de la Fauvette mélanocéphale,
- au transit et à l'alimentation du Hérisson d'Europe.

3- Le ravin de Boussoneti et sa ripisylve représentent un axe de déplacement à enjeu fort pour les chiroptères.

1- Preamble.

Si le ravin de Boussoneti, situé en limites Sud et Est du projet, n'est pas considéré comme un cours d'eau par la DDTM des Alpes-Maritimes, il est classé en tant que tel au niveau de la TVB du PLUm. *Il est à la fois et réservoir de biodiversité, et corridor écologique.*

Sa ripisylve est une zone humide, qui peut jouer le rôle soit de réservoir de biodiversité, soit de corridor écologique, soit les deux à la fois. (Article L. 371-1 du code de l'environnement).

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore), 360 m² de l'aire d'étude rapprochée et 70 m² du périmètre de la déclaration de projet sont considérés comme caractéristiques de zone humide.

Le ruisseau et une partie du ravin restent classés en zone 1, comme l'indique le schéma de la TVB du PLUm, reproduit ci-dessous.



Le règlement du PLUm indique que « ...La marge de recul des cours d'eau est fonction du zonage. En zone N, elle est à 10 m de l'axe et à 5 m des berges ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« L'espace libre végétalisé des relais écologiques de la trame bleue est de 2,5 m de chaque côté, ou 4 m d'un seul côté ».

Ces distances doivent être prises en compte et intégrées au niveau de la réalisation du projet.

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ». (Evaluation Environnementale).

En conséquence, aucune mesure de protection ne pourra être envisagée, et aucune mesure de suivi ne sera possible sur le cours d'eau.

Il faut noter que les listes de protection ne sont pas indicatrices du statut de rareté / menace des éléments écologiques, et le niveau d'enjeu écologique est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré.

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, le niveau correspondant à l'espèce qui constitue l'enjeu le plus fort est retenu.

Plusieurs espèces exploitant un même habitat peuvent, dans certains cas, conduire à augmenter le niveau d'enjeu de l'habitat.

- 2- Deux espèces d'amphibiens protégées à l'échelle nationale sont présentes au niveau du ravin : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale.

Le cours d'eau et ses berges, riches en insectes, représentent une zone d'alimentation intéressante pour ces espèces.

Leur cycle de vie bi-phasique, avec l'alternance d'une phase aquatique (œufs et larves aquatiques) puis, au terme d'une métamorphose, d'une phase terrestre (stade juvénile, puis adulte), leur impose d'effectuer des allers et retours autant de fois que leur longévité le permettra.

=> Les amphibiens rendent de nombreux services méconnus et sous-évalués.

(Hocking D.J. et Babbitt K.J., 2014).

- Ils sont à la fois prédateurs (fourmis, vers, limaces, cloportes, etc.) et proies, à l'état adulte, notamment de différentes espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères (couleuvres, héron, chouette, putois, loutre, etc).

- Leurs larves et têtards sont une nourriture de choix pour les poissons et les invertébrés prédateurs aquatiques (dytique, larve de libellules).

- Ils recyclent la matière organique et contribuent aux transports de matières entre les milieux aquatiques et le milieu terrestre.

=> La plupart des amphibiens ont de faibles capacités de dispersion : leur peau très perméable, leur dépendance à l'humidité voire à l'eau (stade œuf et larve) expliquent leur faible mobilité et leur grande dépendance aux zones humides.

Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir.
(Lescure J. et Massary, 2012).

En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées. (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

=> La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens. (Remembrements et disparition de haies, urbanisation, transports).

La plupart des espèces présentent des populations de plus en plus éloignées et isolées les unes des autres, limitant les contacts et les échanges génétiques.

Les déplacements réguliers au sein du domaine vital et la dispersion nécessaire par les corridors naturels entre les populations se font de plus en plus difficilement. Ils sont pourtant indispensables au maintien de populations viables pour de telles espèces en raison même du fait que la survie des populations en dessous d'une certaine valeur "seuil" est souvent compromise.

=> La destruction et la fragmentation des milieux se traduisent par une cascade d'effets sur les habitats et les populations d'amphibiens :

- morcellement des habitats en mosaïque,
- allongement des lisières,
- augmentation des distances entre les habitats d'hivernage et de reproduction,
- isolement des populations,
- difficulté des amphibiens à se disperser et à conquérir de nouveaux territoires.

Les conséquences sont un déficit démographique, l'absence de flux d'immigration.

Dans les paysages fragmentés, les connectivités spatiales et fonctionnelles sont altérées.

La colonisation de nouveaux territoires et les migrations liées à reproduction ou à l'alimentation sont rendues difficiles voire impossibles. Le mode de vie terrestre et aquatique des amphibiens et leur peau très perméable les rendent plus vulnérables que les autres espèces de vertébrés terrestres à la dégradation des milieux.

=> Les impacts de la pollution sonore.

Une récente étude menée sur la Rainette verte par les chercheurs du Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA – CNRS/ENTPE / Université Claude Bernard Lyon), *vient de prouver que c'est plus largement l'état sanitaire des animaux qui est affecté par les perturbations sonores* : la diminution de la réponse immunitaire et de la coloration du sac vocal, prouve que l'action de la pollution sonore sur l'organisme passe par une augmentation de son niveau de stress : à court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles, à moyen terme, les rainettes ne pouvant pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population. (Bee M.A. et Swanson E.M. 2007).

3- Les chiroptères.

Le ravin est utilisé comme corridor de transit principal pour les déplacements quotidiens des chiroptères du secteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Dix-huit espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont plusieurs espèces à fort enjeu de conservation.

Ce qui représente selon le dossier, 60 % de la richesse chiroptérologique régionale.

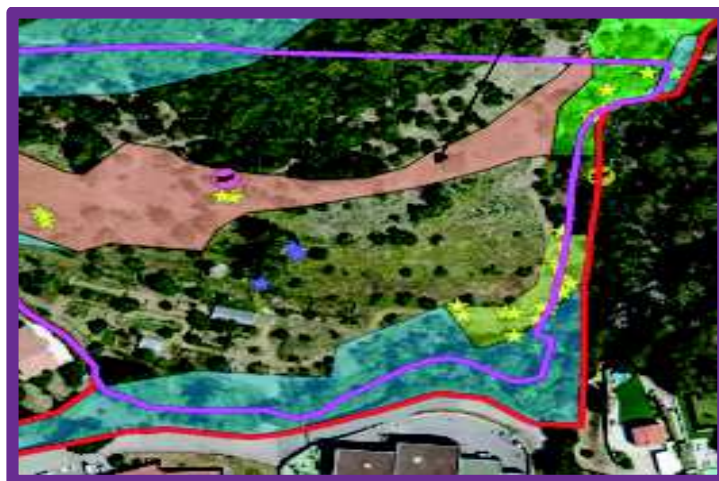
La TVB du PLUm indique que « ...l'ensemble de la commune doit déployer des actions pour la préservation des chauves-souris lucifuges au regard de la pollution lumineuse ».

De plus, concernant les chiroptères, l'étude du Cerema de 2017 montre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce.

Les chauves-souris se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes ; elles font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.



Habitats de chasse principaux. Habitats de chasse secondaires.
- Chiroptères patrimoniaux et/ou protégés -



Habitat favorable aux espèces remarquables
Habitat favorable à l'Ecaille chinée.
Habitat favorable au Damier de la succise.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4- Présence d'une espèce d'origine exotique, le Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*).

Cette espèce se reproduit certainement dans les boisements en bordure de cours d'eau (Sud de l'aire d'étude rapprochée).

5- Réponses apportées par le MO concernant le corridor végétalisé. (Mémoire en réponse au PVS).

« Les marges de recul autour du vallon ont été augmentées par rapport aux exigences du PPRi et du PLUm ; elles sont portées à 7m à l'Est et au Sud du site. Ces dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.

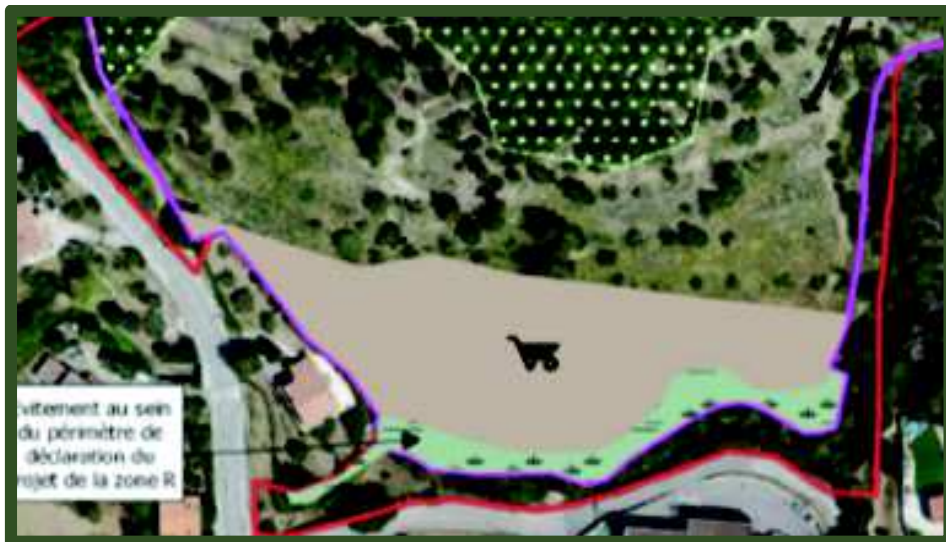
Rajouter une bande sanctuarisée de 15 m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone maintenue naturelle au Nord du site, obèrerait toute possibilité de construction du futur collège ».

6- Incidence des travaux de terrassement sur le ravin.

La consommation d'espace et la destruction des habitats naturels lors des travaux de dégagement et des emprises et les terrassements sont les facteurs qui affectent le plus les populations d'amphibiens.

Les emprunts et les dépôts de matériaux peuvent transformer des surfaces importantes d'habitats naturels.

On imagine aisément l'incidence des travaux de terrassement et leur cortège de pollutions diverses, outre les pollutions sonores et lumineuses, sur les espèces listées ci-dessus.



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

13 - BILAN DU PROJET -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1- Justification de l'intérêt général du projet.

L'intérêt général du projet a été exposé tout au long du rapport d'enquête.

1.1- L'amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage.

L'implantation de ce collège dans une zone à croissance démographique permettra en outre le désengorgement des collèges saturés situés aux alentours.

Les collèges proches géographiquement de Levens sont :

- Ludovic Bréa (Saint-Martin-du-Var) : collège d'une capacité théorique d'accueil de 600 élèves (depuis son extension en 2018) ;

- René Cassin (Tourrette-Levens) : collège d'une capacité théorique d'accueil de 700 élèves.

L'effectif total du collège René Cassin est de 745 élèves pour un collège de 700 élèves, correspondant ainsi à un taux de remplissage de 107 %. L'effectif d'élèves augmente de manière continue depuis 2017. Les élèves de Levens représentent le deuxième plus grand effectif de l'établissement avec 215 élèves soit 30,85 %.

Cette saturation pourrait conduire à un affaiblissement de la qualité d'enseignement avec des classes surchargées.

1.2- La construction d'un bâtiment répondant aux exigences d'un collège du 21^{ème} siècle, et vertueux au plan environnemental.

La mise en œuvre du projet est prévue dans le respect de la démarche environnementale « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

1.3- Une meilleure répartition de l'offre scolaire répondant aux besoins des communes alentours.

1.4- La réduction des temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour.

Les collégiens du canton de Tourrette-Levens doivent faire de longs trajets afin de rejoindre leurs établissements scolaires.

A partir du village de Levens :

- Tourrette-Levens : collège René Cassin (12,1 km) soit environ 20 min de transport.

- Saint-Martin-du-Var : collège Ludovic Bréa (12,8 km) soit environ 20 min de transport.

L'implantation d'un collège sur la commune de Levens permettra d'améliorer les temps de transport pour les élèves de trois communes : Levens ; Duranus ; Saint-Blaise.

Au regard de la simulation de la nouvelle carte scolaire, Levens reste la commune la plus peuplée par rapport aux communes de Saint-Blaise et Duranus et dispose d'équipements sportifs contrairement à ces communes.

1.5- L'apport d'une dynamique économique positive.

L'implantation d'un collège permettra au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentation ; et les personnes nécessaires au fonctionnement d'un équipement collectif de cette nature sont nombreuses et variées, et constitueront un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune de Levens.

1.6- La création d'un internat, laquelle répond aux besoins et aux demandes des familles monoparentales du canton.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.

L'atteinte possible aux intérêts privés consiste en substance en la suppression d'un jardin partagé géré par une association, et la possibilité d'impacts sur une propriété foncière située en limite du projet, au Sud de son emprise.

1.1- Concernant les jardins familiaux.

Dans le cadre de la relocalisation de ces jardins, une convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens a été signée entre Monsieur le Maire Antoine VERAN, et Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de l'Association « AUJA ». Le jardin supprimé au niveau du projet est relocalisé au lieu-dit « *La Gumba* », en zone agricole, sur une partie de la parcelle n° AC 355, d'une surface d'environ 4 200m². (PJ N° 11).



- Relocalisation des jardins de l'association « AUJA » -

1.2- Concernant la propriété foncière située en limite du projet.

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus. Les propriétaires ne se sont pas manifestés en cours d'enquête. En réponse à la question posée au PVS, il a été précisé : « *L'acquisition de la propriété pour un montant de 400 000 euros a été validée en Conseil Départemental le 7/10/2022, (délibération N)15). La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022* ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux autres intérêts publics.

Il n'y a, à ma connaissance, pas d'atteinte à d'autres intérêts publics.

4- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.

Le mémoire en réponse au PVS indique que le montant de l'opération est évalué à 20 M d'euros TTC, et financé intégralement sur les fonds propres du Département. *Cette opération fait partie du Plan Collège Horizon 2028* voté par le Conseil Départemental le 01/10/2021, (délibération N°11), qui consacre un budget ambitieux de 300 M d'euros à la construction de 4 nouveaux collèges, et à l'amélioration des équipements existants.

5- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.

Les incidences prévisibles de la modification du PLUm et du projet de construction du collège *sur les espèces remarquables* sont résumées au niveau du tableau ci-dessous. (Extrait de l'évaluation environnementale, p. 124).

- En phase travaux -		
Type d'effets	Caractéristiques de l'effet	Groupes concernés
Destruction ou dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces	Impact direct Impact permanent Impact temporaire Impact à court terme	<i>Tous les habitats naturels Toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.</i>
Destruction des individus	Impact direct Impact permanent Impact à court terme	<i>Toutes les espèces de flore. Toutes les espèces de faune peu mobiles :</i> - les oiseaux (œufs et poussins), - les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), - les insectes (œufs et larves), - les reptiles, - les amphibiens, les mollusques.
Altération biochimique des milieux	Impact direct Impact temporaire Impact à court terme	<i>-Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique. - Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens).</i>
<i>Malgré ces effets négatifs prévisibles, aucune évaluation au titre de la biodiversité n'a été effectuée sur le ruisseau de Boussouneti.</i>		

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux. (Perturbations sonores / visuelles).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact à court terme	<i>Toutes les espèces de faune.</i> Particulièrement : - les mammifères, - les chiroptères, - les oiseaux nicheurs et hivernants.
<i>Seules des « perturbations » sont évoquées concernant ces impacts, en totale contradiction avec les conclusions des études scientifiques.</i>		
Dégradation des fonctionnalités écologiques - Rupture des corridors - Fragmentation des habitats.	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune.</i> Particulièrement : - les mammifères, - les chiroptères, - les amphibiens et les reptiles.
- En phase exploitation -		
Destruction ou dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces (Entretien des milieux).	Impact direct Impact permanent Impact temporaire Impact à court terme	<i>Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.</i>
Destruction des individus	Impact direct Impact permanent	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.</i>
Perturbation Dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles)	Impact direct Impact temporaire Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.</i>
Dégradation des fonctionnalités écologiques	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.</i>
Altération biochimique des milieux	Impact direct Impact indirect Impact temporaire Impact à court terme (voire moyen terme)	<i>Toutes périodes.</i> <i>Habitats naturels.</i> <i>Tous groupes de faune et de flore.</i>

Au terme de cette étude, l'évaluation environnementale conclut :

« Le site du projet n'est pas soumis à la pollution sonore et la pollution lumineuse ».

« L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« La modification du PLUm et le projet de construction d'un collège n'aura aucune incidence significative sur les espèces de chiroptères, sur le Damier de la Succise, et le Circaète Jean-le-Blanc ».

Au minimum, ces conclusions interrogent.

Si le dossier minore l'impact environnemental du projet, celui-ci est cependant acté par les modifications :

- 1- du plan de zonage, avec passage d'une zone naturelle Nb à une zone urbaine UEe ;*
- 2- de la TVB du PLUm : la zone 1, réservoir de biodiversité, est reclassée en zone 4, zone anthropisée.*

Avis du commissaire-enquêteur.

Afin d'essayer de préserver autant que faire se peut la biodiversité présente sur et à proximité du site, le projet se devra :

- d'intégrer au niveau du règlement la prise en compte des pollutions lumineuses et sonores, ainsi que la préservation de la trame noire figurant au niveau de la TVB du PLUm.*
- en réponse à la recommandation N°4 de la MRAE, de revoir et compléter la démarche ERC, notamment les mesures de suivi, en indiquant sur quels groupes taxonomiques elles doivent porter. (Recommandation N°4 : « Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement »).*

Ces mesures devraient concerner « à minima »

- les chiroptères ;*
- les batraciens ;*
- et concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

14 - ANNEXES -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- Annexe 1 -***- Les impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité -***

« Les pollutions de l'eau, de l'air et des sols sont généralement bien identifiées par tous comme des problèmes majeurs pour la biodiversité et pour notre santé. Il existe cependant un autre type de pollution souvent moins reconnu : la pollution lumineuse générée par nos éclairages la nuit. Elle constitue pourtant un facteur important d'altération de notre environnement nocturne, causant de nombreuses perturbations à la faune et à la flore : **30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés sont -en tout ou partie- nocturnes.**

- Pierre Dubreuil -

Directeur général de l'Office Français de la Biodiversité.

Introduction à la problématique.

La pollution lumineuse peut être définie comme « **le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur et vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage et les écosystèmes** » (Kobler, 2002).

Émise par des acteurs très divers, la lumière artificielle n'est pas vraiment régulée dans ses excès.

« **Concernant l'environnement et la santé, la lumière artificielle constitue un réel altéragène dégradant l'actif environnemental qu'est le noir** ».

(Rapport du CGEDD n° 009196-01, juillet 2014).

Le halo lumineux nocturne.

Le phénomène optique de halo lumineux provient de la diffusion de la lumière émise par des sources artificielles dans une atmosphère chargée en molécules d'eau et/ou en particules en suspension, ce qui provoque l'impression d'une atmosphère opalescente ou cotonneuse autour des luminaires

Une étude de 2016 a permis de dresser un atlas mondial de la clarté artificielle du ciel nocturne. (Falchi et al, 2016: *The new world atlas of artificial night sky brightness, Science Advance*).

Selon cette étude, 99 % des populations européennes vivent sous un ciel pollué dû à l'augmentation et à la déperdition lumineuse ; 90 % du territoire français est aujourd'hui concerné. Le phénomène de halo lumineux a plusieurs impacts, parmi lesquels **la désorientation des oiseaux migrants.**

L'environnement.

La littérature internationale scientifique permet aujourd'hui, en dépit des lacunes, de caractériser l'impact de la lumière artificielle nocturne sur la biodiversité. Elle a fait l'objet en France d'un premier inventaire bibliographique de référence.

(Synthèse effectuée par l'ANCPEN et la mission économie et biodiversité de la Caisse des dépôts et consignations en 2015).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Quelques repères d'ensemble :

« *Le cycle du jour et de la nuit est un élément structurant de l'évolution du vivant* ».

(Gerrish et al, 2009).

« *La pollution écologique lumineuse s'applique à la lumière artificielle qui altère l'alternance du jour et de la nuit (rythme nyctéméral) dans les écosystèmes* »

(Longcore et Rich ; 2004).

I- CONTINUITES ECOLOGIQUES ET POLLUTION LUMINEUSE.

Conséquence de l'artificialisation croissante de nos territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre notamment une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces vivant la nuit.

A l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression.

I. 1- La TVB traduit un prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La disparition des habitats naturels et leur fragmentation, notamment par l'urbanisation, l'agriculture intensive et le développement d'infrastructures, font partie des principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

La trame verte et bleue vise à mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire via les *continuités écologiques*, lesquelles sont constituées :

- *de réservoirs de biodiversité*, noyaux les plus riches,
- *de corridors écologiques* qui les relient.

La Trame verte et bleue est mise en œuvre à trois échelles :

- *à l'échelle nationale*, par l'intermédiaire d'un document-cadre.

Les « Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (ONTVB).

- *à l'échelle régionale*, avec initialement la mise en place de documents élaborés conjointement par l'État et la Région : les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés désormais dans les SRADDET.
- *à l'échelle locale*, sur la base des projets des communes ou des intercommunalités, dont les documents d'urbanisme : PLU, PLUi, PLUm.

I. 2- La pollution lumineuse et son impact croissant sur la biodiversité.

Chez les animaux diurnes, ainsi que chez les végétaux, une phase d'obscurité - se traduisant par un « repos » - est essentielle dans le cycle journalier. Chez les animaux nocturnes, diverses adaptations permettent une activité dans un environnement très peu ou pas éclairé : certaines espèces mobilisent d'autres sens que la vue (ouïe, odorat...) mais la vue reste très utilisée la nuit, grâce à des systèmes de vision adaptés à la pénombre : gros yeux des chouettes et des hiboux, nombreuses cellules photo-réceptrices des yeux des mammifères, bioluminescence de certains insectes.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Le développement des sociétés humaines ces dernières décennies a impliqué une urbanisation massive. En France, d'après l'ONB, 65 758 ha d'espaces naturels et agricoles ont été artificialisés en moyenne chaque année entre 2006 et 2015.

Cette urbanisation s'est dans le même temps accompagnée d'une multiplication des éclairages artificiels nocturnes.

A l'échelle de la planète, entre 2012 et 2016 :

- *la surface des zones éclairées a augmenté d'environ 2,2 % par an,*

- *la quantité de lumière émise d'environ 1,8 % par an.*

Plus de 80 % de la population mondiale vit désormais dans des secteurs disposant d'éclairages nocturnes et cette proportion atteint 99 % en Europe.

Les analyses diachroniques publiées montrent que la pollution lumineuse continue d'augmenter particulièrement en Europe, d'environ 6 % par an.

(Guetté A, Godet L, Juigner M, Robin M. 2018).

Les espaces naturels ne sont pas épargnés par cette pollution, y compris les aires protégées.

Ces dernières subissent *une régression de l'obscurité*, d'environ 15 % en Europe de 1992 à 2010, (Gaston KJ, Duffy JP, Bennie J- 2015) ; et *une pression croissante de la lumière artificielle à leur périphérie.*

A l'échelle mondiale, les hotspots de biodiversité sont fortement menacés par la pollution lumineuse. (Koen EL, Minnaar C, Roever CL, Boyles JG- 2018).

L'éclairage extérieur soulève aussi des questions par rapport aux consommations d'énergie et au budget des collectivités territoriales.

Selon l'ADEME, l'éclairage public représente environ 42 % de la consommation d'électricité des collectivités territoriales et environ 20 % de leur facture énergétique : *la pollution lumineuse rejoint ainsi la problématique du changement climatique car la consommation des ressources qu'elle occasionne contribue aux émissions de gaz à effets de serre.*

Enfin, la lumière artificielle nocturne a aussi de nombreux impacts sur la biodiversité :

- *au niveau physiologique et métabolique*, en perturbant la croissance, la métamorphose ou l'équilibre énergétique.

(Dananay KL, Benard MF- 2018; Gao X, Li X, Zhang M, Chi L, Song C, Liu Y. -2016).

- *au niveau comportemental*, les points lumineux artificiels ont un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux nocturnes qui est fonction de leur comportement naturel par rapport à la lumière (*phototactisme*).

Le phénomène d'attraction s'explique par l'usage du ciel étoilé par de nombreux animaux nocturnes : insectes, oiseaux... (Foster JJ, Smolka J, Nilsson D-E, Dacke M ; 2018).

Ceux-ci se retrouvent alors inévitablement désorientés, attirés par les éclairages artificiels qui constituent des pièges écologiques.

Le phénomène d'évitement de la lumière, comportement lucifuge, peut s'expliquer par un système de vision nocturne qui n'est pas adapté pour recevoir des quantités importantes de lumière et qui est donc susceptible de se retrouver rapidement saturé en présence d'éclairage artificiel. (Warrant E. 2004).

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUim -*

Certaines espèces peuvent aussi associer la lumière à un risque accru de prédation.

(Saldaña-Vázquez RA, Munguía-Rosas MA ; 2013).

L'éclairage artificiel constitue ainsi un facteur de dégradation, voire de suppression de l'habitat de ces animaux avec des effets jusqu'à l'échelle des populations et même des aires de répartition.

L'éclairage artificiel peut former des zones infranchissables pour certains animaux, qui se retrouvent bloqués ou repoussés. (Sordello R ; 2017).

On constate en effet deux types de fragmentation par la lumière qui reflètent cette dichotomie connue au niveau comportemental (attraction/répulsion) :

- *la fragmentation résultant de l'attraction* empêche les animaux de traverser les infrastructures lumineuses puisqu'ils sont attirés puis piégés, tels les papillons de nuit qui, attirés par la lumière, tournent indéfiniment autour des lampadaires ; phénomène décrit sous le terme de *vacuum effect* (effet aspirateur des milieux naturels adjacents) ;

(Degen T, Mitesser O, Perkin EK, Weis N-S, Oehlert M, Mattig E, et al. ; 2016).

- *la fragmentation résultant de la répulsion* empêche les animaux de traverser les infrastructures lumineuses puisqu'ils s'en tiennent à distance par un mécanisme d'évitement de la lumière. Une étude a par exemple montré qu'une route éclairée peut constituer une barrière infranchissable pour des crapauds en migration.

(van Grunsven RHA, Creemers R, Joosten K, Donners M, Veenendaal EM.; 2017).

La lumière artificielle la nuit occasionne donc une fragmentation et un mitage nocturne au même titre que certains éléments physiques du paysage dont l'effet fragmentant est connu depuis longtemps.

La pollution lumineuse agit également sur les relations entre espèces : le phénomène d'attraction concentre certaines espèces-proies, notamment les insectes, au niveau des zones éclairées.

Cela induit une pression de prédation déséquilibrée de la part de certains prédateurs nocturnes capables de tolérer localement la lumière, telles que les araignées, (Willmott NJ, Henneken J, Elgar MA, Jones TM. ; 2019).

Ce piégeage des insectes sous les points lumineux entrave également la pollinisation.

L'éclairage nocturne peut réduire la visite des fleurs par les insectes la nuit d'environ 60 %, ce qui limite la pollinisation, (Knop E, Zoller L, Ryser R, Gerpe C, Hörler M, Fontaine C. ; 2017).

Il peut aussi diminuer de 10 % la formation des fruits.

Au final, ce sont certains services écosystémiques qui sont menacés.

(Abraham H, Scantlebury DM, Zubidat AE.; 2019).

La lumière artificielle désynchronise également les horloges biologiques des animaux, aussi bien nocturnes que diurnes.

Les végétaux sont également concernés : l'ouverture des bourgeons des arbres en ville peut être avancée d'environ une semaine en raison de l'éclairage artificiel, et la chute automnale des feuilles retardée.

(Constant RH, Somers-Yeates R, Bennie J, Economou T, Hodgson D, Spalding A, et al. 2016).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

II- SYNTHÈSE DES IMPACTS DE LA POLLUTION LUMINEUSE SUR LA BIODIVERSITÉ.

1/ La faune.

28 % des vertébrés et 64 % des invertébrés sont nocturnes et dépendent de la nuit au moins pour une partie de leur cycle de vie. (Holker et al., 2010).

Ces espèces développent des « *caractéristiques morphologiques, biologiques ou comportementales* » qui leur permettent de « *vivre, se repérer et communiquer dans un environnement (quasiment) noir* ». (Sordello, 2017).

Le développement excessif de l'éclairage artificiel implique des conséquences néfastes sur la faune non seulement au niveau d'une espèce, mais de l'écosystème et du paysage.

Il modifie les déplacements de la faune, en diminuant et fragmentant ses habitats naturels.

Il peut impacter la répartition de certaines espèces sur le territoire national. (Azam et al., 2016).

Or, la disparition et la fragmentation des habitats naturels font partie des causes principales de l'érosion de la biodiversité avec un effet de long terme sur la génétique des populations et leur pérennité.

Certains auteurs font ainsi de la pollution lumineuse l'une des pressions de sélection des espèces les plus importantes sur la biodiversité. (Swaddle et al., 2015 ; Urbanski et al., 2012).

Les usages de la lumière artificielle impactent globalement l'écosystème, au-delà de la disparition isolée de différentes espèces, (Sordello, R., 2017), en modifiant :

- la fréquence, (Baker et Richardson, 2006).

- la temporalité, (Riley et al., 2013).

- ou le but, (Beier, 1995).

de leurs déplacements liés à leur cycle de vie.

2/ La flore.

Les impacts de l'éclairage artificiel sont :

- directs puisque le métabolisme des plantes et leur développement sont affectés par la durée de l'obscurité.

La lumière artificielle, dans la zone ultraviolette (UV), bleue et rouge, et en limite de l'infrarouge, a un impact sur la germination, la croissance, l'expansion des feuilles, la floraison, le développement des fruits et la sénescence. (Briggs, 2002).

- indirects, par disparition, déplacement ou réduction des espèces pollinisatrices.

Ils peuvent ainsi affecter l'homme au travers des perturbations apportées aux cultures ou encore aux végétaux en milieu urbain.

Les fleurs soumises à des éclairages sont moins visitées par les pollinisateurs nocturnes que dans une prairie dépourvue de lumière. Cette pollinisation réduite se répercute sur la production de fruits.

3/ Les oiseaux.

Les oiseaux migrants se repèrent grâce au ciel étoilé, ils sont déboussolés par les lumières des villes. La plupart d'entre eux meurent, par épuisement, ou brûlés par la chaleur des lampes.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ils sont de plus très sensibles à une stimulation optique soudaine, comme un simple faisceau lumineux issu d'une lampe de 200 W dirigée vers le haut : ils changent d'altitude et dévient de leur route initiale parfois jusqu'à 45°.

L'influence d'un tel faisceau lumineux peut se faire sentir jusqu'à 1,5 km de distance par rapport à la source. Cette intensité correspond à celle des phares des voitures.

(Bruderer et al. (1999).

Les oiseaux urbains diurnes voient leur rythme jour/nuit perturbé par la lumière.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction. (Telfer et al. 1987).

4/ Les insectes.

La perception des couleurs par des sphynx est affectée par la pollution lumineuse. (Kelber et al., 2006). Les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000).

Le rayon d'attraction autour des lampadaires est de 400 à 700 m en temps normal, et d'environ 50 m les nuits de pleine lune.

Si l'on considère que les lampadaires sont normalement distants de 30 à 50 mètres, on peut affirmer que les rues éclairées constituent un obstacle pratiquement infranchissable pour les insectes nocturnes. (Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Il existe une corrélation entre le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, ainsi qu'entre type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés ; les lampes au sodium basse pression sont les moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (entre 2 et 4 fois moins d'insectes attirés).

Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes.

On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été.

(Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Cette hécatombe a des répercussions sur tout le réseau trophique qui dépend de ces espèces et sur les plantes, car de nombreux insectes nocturnes sont pollinisateurs ou phytophages.

5/ Les chiroptères.

Trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;
- un effet de barrière visuelle contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- une interférence avec l'activité alimentaire incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique ; des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

Cette espèce menacée à reproduction lente, *est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elles évoluent.* (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, *plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes*, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains. (Cleveland et al., 2006 ; Charbonnier et al., 2014).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6/ Les reptiles.

Les serpents utilisent en partie une vision infrarouge leur permettant de décrypter le rayonnement thermique dans leur environnement.

Les éclairages artificiels peuvent donc être susceptibles de brouiller cette perception. Les jeunes serpents quant à eux fuient la lumière pour éviter d'être repérés par leurs prédateurs.

7/ Les mammifères terrestres.

Pour exemple, les cervidés ont des difficultés à franchir une route éclairée.

Le rayon d'action de ces espèces animales est donc restreint par la lumière artificielle, limitant ainsi leur accès à la nourriture.

8/ Les amphibiens, poissons et invertébrés aquatiques.

Une étude réalisée sur divers lacs aux Etats-Unis montre que le niveau de lumière des lacs périurbains est 5 à 50 fois plus élevé que celui des lacs éloignés des villes.

Ce niveau de lumière correspond à une nuit de pleine lune permanente, et a une influence sur les Poissons et les Invertébrés aquatiques jusqu'à environ 3 mètres de profondeur.

(Moore et Kohler, 2002).

Les planaires (vers plats) sont sensibles à des variations d'intensité de la lumière, et recherchent l'ombre (phototaxie négative). Leur vitesse de fuite est proportionnelle à l'intensité de la lumière imposée. (Teyssède, 1996).

Des études ont montré une influence de la pollution lumineuse sur la migration verticale des daphnies, (Moore et al., 2000), et du zooplancton, (Pierce et Moore, 1998).

9/ Les relations entre les espèces.

Il y a concentration de certaines espèces-proies, au niveau des zones éclairées, induisant une pression de prédation déséquilibrée.

III- IMPACTS DES TECHNOLOGIES D'ECLAIRAGE.

Les impacts de toutes les technologies d'éclairage n'ont pas été étudiés sur tous les groupes taxonomiques.

Concernant les chiroptères, l'étude du Cerema de 2017 montre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce.

On constate également que les LEDS ont un impact négatif sur les chiroptères, les amphibiens, les insectes, et les invertébrés aquatiques.

Ils devraient donc être proscrits sur le site du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	Sodium Basse Pression	Sodium Haute Pression	Iodures métalliques	Vapeur de mercure	LED
Chiroptères	X	X	X	X	X
Mammifères terrestres	X	?	?	?	?
Oiseaux	?	?	X	X	?
Tortues marines	O	?	?	X	?
Amphibiens	?	?	?	?	X
Insectes	?	X	?	X	X
Invertébrés aquatiques	?	?	?	?	X

*- Impacts des technologies d'éclairage -
- Etude Aube finale, Cerema 2017 -*

Tableau 5 : Bandes spectrales « à éviter » par groupes d'espèces (Tableau réalisé grâce aux informations issues de la synthèse bibliographique MEB-ANPCEN)								
	UV	Violet	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	IR
Longueurs d'ondes (nm)	<400	400 - 420	420 - 500	500 - 575	575 - 585	585 - 605	605 - 700	>700
Poissons d'eau douce	x	x	x	x	x	x	x	
Poissons marins	x	x	x	x				
Crustacés (zooplancton)	x	x*	x*					
Amphibiens et reptiles	x	x	x	< à 500 et > à 550	x	x	x	x
Oiseaux	x	x	x	x		x	x	x
Mammifères (hors chiroptères)	x	x	x	x			x	
Chiroptères	x	x	x	x				
Insectes	x	x	x	x				

- Bandes spectrales à éviter par groupes d'espèces -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Conclusion du commissaire-enquêteur.

1- En l'état des connaissances, l'éclairage artificiel nocturne ne semble avoir que des effets néfastes sur la biodiversité.

Une étude de 2018 a également montré que l'effet attractif des sources lumineuses sur les insectes nocturnes se manifestait déjà avec une quantité très faible de lumière (niveau d'éclairage de l'ordre de 1 lux).

De nombreuses publications montrent aussi que certaines espèces réduisent, voire cessent, leur activité sous l'influence de la pleine lune, dont l'éclairage est pourtant très faible.

Tous ces travaux justifient par conséquent que toute mesure allant dans le sens d'une réduction de l'éclairage nocturne est bénéfique pour la biodiversité.

2- Les éclairages doivent donc être réduits au strict nécessaire ou supprimés, a fortiori au sein des continuités écologiques.

La suppression totale de l'éclairage nocturne ne pouvant être envisagée partout, cela implique la nécessité de mener *une vraie réflexion en amont* pour une planification raisonnée de l'éclairage.

Cette planification doit veiller à faire correspondre précisément l'éclairage aux besoins exprimés et questionner ces derniers, tout en prenant mieux en compte les enjeux de biodiversité et l'impact écologique de la lumière.

3- Concernant les techniques d'éclairage, il semble que les LED et les lampes à vapeur de mercure soient à proscrire au regard de leurs impacts sur la biodiversité.

Davies et al. (2012), avancent que les LED dont le spectre lumineux est plus large pourraient aggraver encore davantage les effets des nuisances lumineuses.

Pawson et Bader (2014) ont fait ressortir dans leur étude que les pièges lumineux équipés de LEDs capturaient 48 % d'insectes en plus que les pièges équipés de lampes à sodium haute pression.

IV- UN OUTIL INCONTOURNABLE : LA TRAME NOIRE.

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques parues le 17 décembre 2019 prennent davantage en considération la pollution lumineuse que dans leur version initiale de 2014.

La définition des obstacles aux continuités inclut désormais ce type de pollution.

Notons que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016, a modifié l'article L371-1 du CE précisant les objectifs de la TVB : ***la TVB doit désormais tenir compte de la « gestion de la lumière artificielle la nuit ».***

Néanmoins, la pollution lumineuse est restée peu prise en compte dans l'identification des continuités écologiques régionales.

La Trame noire est définie comme un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne.

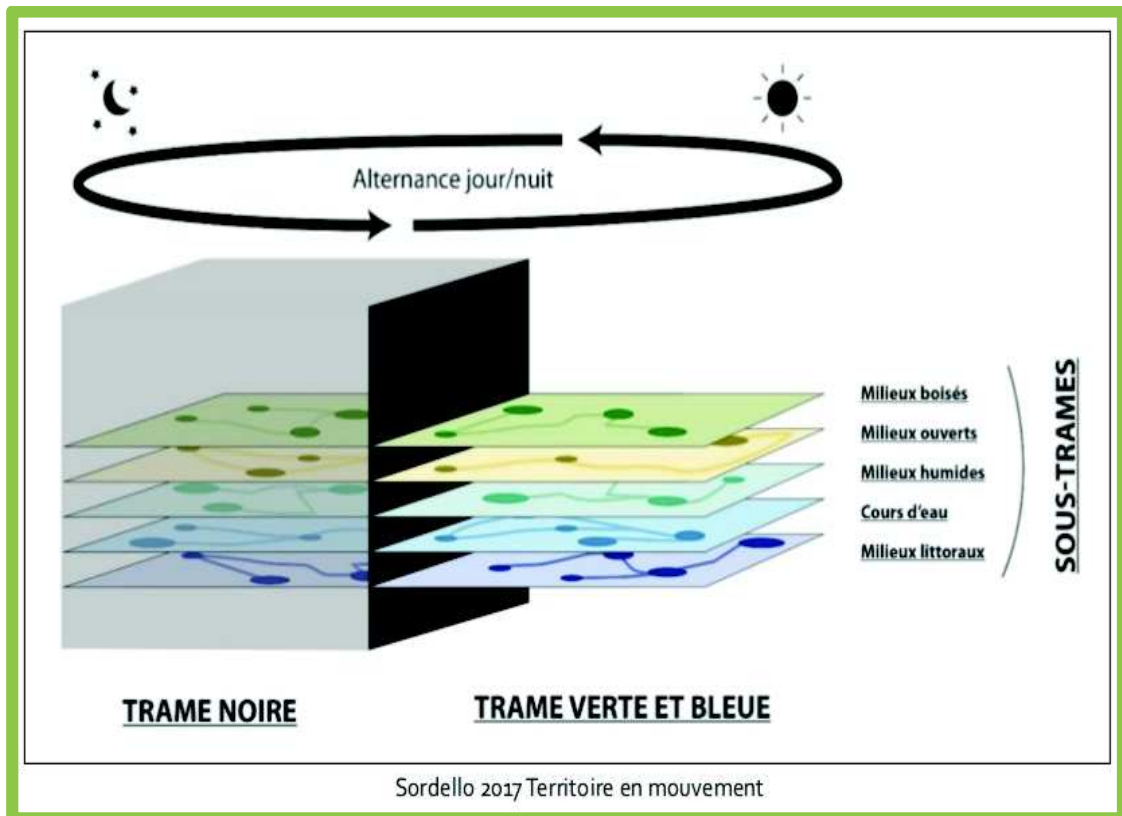
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le caractère nocturne reste en grande partie une caractéristique « intrinsèque » à chaque espèce.

Pour s'inscrire dans le cadre général de la TVB, la Trame noire doit être constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques caractérisés par la qualité de l'environnement nocturne, et donc en particulier par l'obscurité.

Ce réseau écologique doit lui-même se décliner en plusieurs sous-trames car la pollution lumineuse possède des impacts sur les cortèges d'espèces de tous les milieux, notamment les milieux aquatiques, les milieux humides, les milieux boisés, les milieux ouverts, ou encore les milieux littoraux.

Une Trame noire doit donc exister dans chacun de ces milieux.



Des actions de réduction des impacts, via une gestion adaptée de l'éclairage nocturne, doivent aussi être prévues et mises en œuvre *dans et en dehors de la Trame noire*, pour y maintenir et/ou y restaurer l'obscurité nécessaire à la vie la nuit.

Une action en dehors des continuités écologiques est aussi fondamentale car les nuisances lumineuses agissent à distance.

Pour construire une trame noire, il faut :

1- Identifier les secteurs à enjeux et/ou des points de conflit : continuités écologiques, zonages d'inventaire et réglementaires liés à la biodiversité, (ZNIEFF, sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles), arrêtés préfectoraux de protection de biotope, etc.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enfin, les sites d'intérêt local qui sont supports de biodiversité : zones bocagères, bois ou forêt communale ; les cours d'eau et les zones humides : les écosystèmes liés aux cours d'eau et zones humides étant sensibles à la pollution lumineuse.

2- Identifier la trame noire.

La Trame noire peut être extraite *a posteriori* de la TVB existante au niveau du PLUm, en délimitant ses zones les plus obscures.

Avec cette approche, que l'on peut qualifier de « déductive », la Trame noire est donc incluse dans la TVB et en constitue la partie la plus propice à la biodiversité nocturne.

Il existe une réglementation qui cadre la gestion de l'éclairage en France, mais au-delà, l'éclairage artificiel doit être particulièrement raisonné au sein des continuités écologiques.

Une cartographie de la pollution lumineuse doit prendre en compte les différentes formes de pollution lumineuse pour la biodiversité (lumière directe, projetée, diffuse, etc.) ; considérer à la fois la quantité, la qualité (composition), et la temporalité de la lumière (horaires d'éclairage), ainsi que tout facteur influençant le niveau de pollution (topographie, conditions météorologiques).

Grâce à la diode les consommations énergétiques sont réduites, mais plus on gagne en efficacité énergétique, plus on étend les zones éclairées.

On est donc en plein paradoxe de JEVONS, (effet rebond).

« L'idée selon laquelle un usage plus économe de combustible équivaldrait à une moindre consommation est une confusion totale. C'est l'exact contraire qui est vrai », écrit W. S. Jevons au XIXe siècle. Ainsi, une meilleure efficacité productive ou énergétique peut conduire à une plus grande utilisation du produit.

Plus la technologie nous permet de réduire la consommation pour un usage, plus nous multiplions le nombre d'usages.

Une fois l'information brute collectée sur l'éclairage nocturne existant, il est nécessaire d'estimer les « niveaux » de pollution lumineuse au regard des espèces présentes sur le territoire. La pollution lumineuse a des effets sur tous les groupes biologiques, il serait donc en théorie nécessaire d'identifier une Trame noire pour chaque espèce présente.

V- APPLICATION PRATIQUE : GERER L'ECLAIRAGE ARTIFICIEL DANS LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

I- Réglementation.

=> *Lois Grenelle de 2009 et 2010* : Elles ont inscrit la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses dans le CE.

=> *Décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses* :

Ce décret « fondateur » pose les bases de la réglementation en France en matière d'éclairage nocturne. Il stipule également que des mesures plus strictes qu'ailleurs peuvent être prises dans certains espaces naturels comme les parcs nationaux, les réserves naturelles et les périmètres de protection, les PNR, les parcs naturels marins, les sites classés et sites inscrits et les sites Natura 2000.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

=> *Arrêté ministériel relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie du 25/01/2013, entré en vigueur le 01/07/2013 et abrogé le 29/12/2018 :*

=> *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :*

Cette loi a inscrit dans le CE plusieurs points importants.

Tout d'abord elle précise que :

- les paysages (reconnus comme patrimoine commun de la nation depuis 1995 par la loi Barnier) peuvent être diurnes et nocturnes ;
- *le devoir de protection de l'environnement auquel chacun doit prendre part comprend aussi l'environnement nocturne ;*
- *la TVB doit tenir compte de la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

De plus :

- *elle introduit la notion de pollution lumineuse sous-marine.*

=> *Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :*

Cet arrêté encadre désormais différents paramètres de l'éclairage tels que :

- les horaires d'allumage/extinction de l'éclairage,
- la lumière émise au-dessus de l'horizontale,
- la densité de flux lumineux ou encore les températures de couleur.

Il intègre également des mesures particulières pour certains espaces protégés listés par le décret du 12/07/2011.

II- Caractéristique des points lumineux.

▪ Quantité de lumière émise.

La connaissance scientifique sur les seuils de sensibilité de flux ou d'éclairement reste lacunaire. Des résultats sont disponibles pour quelques espèces seulement.

Une étude récente a aussi été publiée sur les chauves-souris, démontrant une distance d'évitement des lampadaires jusqu'à 50 m pour certaines espèces.

Même les veilleuses LED à énergie solaire, qui émettent des lumières allant de moins de 1 lux à quelques lux, et que de nombreux particuliers disposent dans leur jardin, ont un impact sur les insectes en constituant pour eux des pièges attractifs.

(Eccard JA, Scheffler I, Franke S, Hoffmann J. *Offgri* ; 2018).

▪ Composition de la lumière (impact des longueurs d'ondes).

L'œil humain voit dans les longueurs d'ondes allant du violet au rouge.

Cette plage de longueurs d'onde est aussi utilisée par de nombreuses espèces nocturnes.

Ces dernières utilisent aussi les ultraviolets (Cowan T, Gries G. ; 2009) ; et les infrarouges, qui nous sont invisibles mais néanmoins présents dans certaines technologies d'éclairage.

Une fonction essentielle de la lumière pour le vivant est de lui permettre de voir son environnement.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Cependant, la lumière agit également sur différents processus comportementaux ou physiologiques indépendants de la vision.

Par exemple, elle influe sur le rythme biologique et sur la régulation hormonale.

(Musters CJM, Snelder DJ, Vos P ; 2009).

Chaque longueur d'onde possède ainsi une action relativement précise qui varie en fonction des groupes d'espèces.

Cette sensibilité à telle ou telle longueur d'onde est encore relativement méconnue.

Néanmoins, en l'état des connaissances, les plages correspondant au bleu, au vert et au rouge ressortent comme les plus impactantes, (Sordello R. ; 2009).

En particulier, *le bleu attire les insectes nocturnes qui constituent souvent la base des chaînes alimentaires.*

Le bleu est également impliqué dans la dérégulation des horloges biologiques via le blocage de la sécrétion de mélatonine chez les mammifères. (Tosini G, Ferguson I, Tsubota K ; 2016)

III- Cas particulier des LEDS.

1- Les avantages.

- Rayonnement presque monochromatique.
- Bonne efficacité énergétique, mais processus de fabrication « énergivore » (Ademe, 2017).
- Durée de vie importante.
- Grande flexibilité d'utilisation : émission instantanée du flux lumineux désiré, cycle possible d'allumage et d'extinction fréquent, insensibilité aux chocs, car elles fonctionnent en très basse tension.
- Les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur, produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu.

2- Les inconvénients.

- Son efficacité peut évoluer dans le temps, selon sa qualité.
- La luminance peut être très forte, rapportée à la surface d'émission, avec des effets possibles d'éblouissement, voire de dangerosité pour la rétine.

Le bilan environnemental énergétique est discutable :

- taux d'émission de gaz à effet de serre pour sa fabrication,
- utilisation d'un matériau, l'indium, rare et non recyclable,
- durée de vie à évaluer dans le temps.

Bilan environnemental pour la biodiversité qui peut être négatif pour la faune et la flore lorsque l'usage n'est pas réfléchi, limité et maîtrisé :

- multiplication de sources lumineuses,
- forte intensité et luminance

IV- Organisation spatiale des points lumineux.

Réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux.

Tous les espaces n'ont pas vocation à supporter le même éclairage : une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place.

Proposer une hiérarchisation dans la nécessité d'éclairer, en fonction par exemple du statut d'intérêt ou de protection des espaces (aires protégées ou autres zones d'intérêt écologique).

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Augmenter la distance entre les points lumineux de manière à favoriser des « trouées noires » pour le franchissement de la faune.

Gradation des mesures concernant certaines caractéristiques des luminaires ou encore la dimension temporelle de l'éclairage.

Certains milieux sont aussi très sensibles à la pollution lumineuse, notamment les milieux aquatiques, car la lumière :

- pénètre dans l'eau (effets sur les organismes aquatiques) ;
- se reflète dans l'eau (effet sur la vision de certains animaux comme les insectes sensibles à la lumière polarisée, c'est-à-dire à la lumière réfléchie) ;
- diffuse sur les milieux adjacents (faune amphibie ou terrestre qui utilise les cours d'eau ou leurs structures associées pour vivre et se déplacer...) ;
- forme des barrières transversales au niveau des ponts éclairés, aux déplacements des espèces aquatiques ou aériennes qui remontent ou descendent les cours d'eau.

Le sol joue également une grande part dans la quantité de lumière émise vers le ciel selon sa capacité à absorber ou renvoyer la lumière.

Dans les secteurs à enjeux, il est préférable de choisir sous les luminaires des matériaux ayant un faible coefficient de réflexion pour diminuer ce réfléchissement vers le ciel. Une surface végétalisée, possédant à la fois un coefficient de réflexion faible, un caractère plus naturel et une perméabilité plus élevée, apparaît comme le meilleur choix.

La planification temporelle consiste à réduire la durée de l'éclairage en ciblant les moments où celui-ci est le plus utile. Faire correspondre l'allumage et l'extinction de l'éclairage avec les besoins des humains permet de réduire fortement la pollution lumineuse sans perdre de confort.

Quelle efficacité pour la biodiversité de l'extinction de l'éclairage en cœur de nuit. ?

Deux études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de la mesure dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée.

En effet, de nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule puis un autre avant l'aube. L'extinction doit donc être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces.

L'extinction en cœur de nuit est probablement très bénéfique pour certains groupes actifs en cœur de nuit, pour la flore ou pour toutes les espèces se dirigeant avec le ciel étoilé.

Rappelons que d'après :

1/ L'arrêté ministériel de décembre 2018, « Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment (...) à la faune, à la flore ou aux écosystèmes »

2/ L'article L371-1 du code de l'environnement, la TVB doit désormais tenir compte de « ...la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

3/ Les orientations nationales Trame verte et bleue, la TVB doit préserver « de la pollution lumineuse les continuités écologiques ».

Une démarche proactive de maintien et de restauration de l'obscurité doit donc être mise en place partout. Cela passe en premier lieu par une sobriété de l'éclairage qui ne se limite pas à une sobriété énergétique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Annexe 2 -*- Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité -*

L'homme vient rompre la quiétude des animaux jusque dans les espaces les plus sauvages. Pas seulement du fait de la déforestation ou du braconnage, mais également en raison du bruit qu'entraînent ses activités. *Cette pollution sonore constitue une nouvelle menace pour les aires protégées et les espèces qu'elles abritent : elle réduit leur survie et leur reproduction, entraînant des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes. La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.*

1- Les constats scientifiques.

La communication acoustique permet à de nombreuses espèces de réaliser leur cycle biologique et d'affirmer leur fonction écologique : reproduction, chasse, appel de défense, marquage de territoire, lien social.

Le bruit n'a pas le même impact sur toutes les espèces.

Les bruits anthropiques se font de plus en plus présents dans la nature et, outre le stress qu'ils provoquent chez les oiseaux, ils menacent l'abondance et la richesse des espèces.

On ne sait pas encore très bien comment le bruit anthropique réduit la biodiversité et contribue à l'augmentation de la mortalité, *mais il est pour le moment généralement admis qu'il masque des signaux importants tels que les chants et les cris d'alarme anti-prédateurs.*

La connaissance de l'audition à travers le règne animal est très variable.

=> Les mammifères ont l'oreille la plus performante dans le règne animal.

(H.E. Heffner et R.S. Heffner, 1998).

Leur audition s'étend de quelques dizaines de Hz à 50 kHz.

Certains perçoivent les sons dès 20 Hz. D'autres entendent jusqu'à 150 kHz, en particulier les chiroptères.

=> L'oreille des oiseaux est moins sensible que celle des mammifères avec un seuil d'audition compris entre 5-15 dB en moyenne dans la zone de sensibilité maximale. Il a été montré que le pigeon perçoit les sons dès 5 Hz à des niveaux sonores réalistes.

Certains rapaces nocturnes peuvent toutefois entendre jusqu'à 12 kHz et surtout détecter des bruits très faibles, autour de -15 dB.

On a constaté il y a quelques années que les tourterelles, dont le répertoire est dans les basses fréquences, désertent massivement les bordures de forêts situées à proximité d'autoroutes.

Un type de cri fréquemment utilisé par de nombreuses espèces est le « *cri de contact* » ; il s'agit de sons en apparence aléatoires que les oiseaux utilisent pour faire connaître leur position aux autres membres de leur espèce et coordonner les mouvements de groupe.

Les cris de contact sont particulièrement importants dans les habitats comportant des barrières visuelles, comme les forêts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« Si la coordination vocale des mouvements de groupe chez les mammifères est mieux comprise, les preuves se font rares en ce qui concerne la façon dont les cris sont utilisés pour maintenir la cohésion et coordonner les mouvements des groupes chez les espèces d'oiseaux sociaux ».

(Dr. Nora Carlson, Max Plank Institute for Ornithology).

« Le bruit généré par une route ne s'arrête pas aux trente mètres de largeur de l'asphalte, il affecte par exemple les oiseaux jusqu'à 1,5 kilomètre de part et d'autre ; ces nuisances mettent en danger les animaux. » (Thierry Lengagne, chercheur CNRS à l'université de Lyon-I).

2- Les résultats des expériences menées.

Trois études ont mis en évidence les impacts du bruit sur la faune, et par voie de conséquence, sur la flore.

1- Etude de l'université du Colorado - - Sous l'égide du Dr. Rachel Buxton, biologiste de la conservation - - Carleton University -	
Méthode	Constats
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de 1,5 million d'heures d'enregistrements acoustiques recueillis dans 492 sites. - Extrapolation à l'ensemble des 100 000 zones protégées, (14 % du territoire terrestre du pays). - Calcul de l'excès de bruit d'origine anthropique par rapport aux niveaux sonores considérés comme « naturels ». 	<ul style="list-style-type: none"> 1- La pollution sonore liée aux humains double le bruit de fond dans 63 % des aires protégées, et le multiplie par dix dans 21 % de ces zones. 2- Ces nuisances réduisent ainsi de 50 % à 90 % les endroits où les sons naturels peuvent être entendus. 3- 14 % des territoires qui abritent des espèces menacées voient leur bruit multiplié par dix.

« Nous avons été étonnés de découvrir que tant d'aires protégées subissent des niveaux de bruit capables d'affecter la santé des humains et des animaux – même si de vastes zones sauvages restent silencieuses... De manière générale, les réserves gérées par les autorités locales sont plus bruyantes que les zones les plus sauvages, notamment parce que les premières se trouvent dans ou à proximité de centres urbains. » - Rachel Buxton -

« C'est maintenant prouvé : le bruit des hommes peut empêcher un animal d'entendre d'autres sonorités importantes, qui lui permettent de se diriger, chercher sa nourriture, défendre son territoire, éviter des prédateurs, attirer un partenaire ou maintenir des groupes sociaux », explique Rachel Buxton.

2- Etude de l'équipe pilotée par le Pr. Francis Clinton, de l'Université d'Etat de Cal Poly.

(Ecologie évolutive, Ecologie communautaire, Biologie de la conservation, Ecologie comportementale). L'endroit s'est révélé idéal pour la recherche : **les compresseurs et les pompes crachent 90 décibels, (soit le niveau sonore d'une cour de récréation), au beau milieu d'une immense forêt.**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Cette étude est allée beaucoup plus loin dans la problématique en s'intéressant à l'impact du bruit, non plus directement sur la faune mais indirectement sur la végétation forestière.

Et son verdict est sans appel : la pollution sonore intervient dans la dynamique forestière.

Les chercheurs ont donc pu observer et comparer le comportement des oiseaux au milieu du bruit et du silence. ***Or, nombre de ces espèces interviennent dans les processus naturels de fonctionnement et de maintien de la forêt. Ils rendent ce qu'on appelle un service écologique.***

« *Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes* », concluent les chercheurs. *La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité* ».

3- Etude de la Proceedings of the Royal Society B -

- Etude de la Proceedings of the Royal Society B - - Publiée le 14 avril 2021 -	
Méthode	Constats
<p><i>Zone du Rattlesnake Canyon, au Nouveau-Mexique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'évolution du comportement de la faune. - Cette zone avait été analysée par une autre équipe de chercheurs en 2007, laquelle avait décrit l'impact du bruit ambiant sur les animaux, notamment les pollinisateurs. 	<p>1- La population des pins à pignons, présente massivement dans la zone, avait souffert du départ des animaux responsables de la dissémination et de la germination.</p> <p>2- Les colibris, qui aiment le bruit, s'étaient multipliés, augmentant la pollinisation des fleurs.</p>

« *Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes* », concluent les chercheurs.

La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité. ***En modifiant le comportement ou la répartition des espèces-clés, des écosystèmes entiers peuvent être affectés par le bruit*** ».

Le bruit peut détériorer directement les organes auditifs des animaux, en général plus sensibles que l'homme, et les rendre ensuite plus vulnérables.

- Impacts du bruit sur les mammifères -	
<i>Les chauves-souris.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes. - Font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.
- Impacts du bruit sur la flore -	
<i>Impacts directs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les oiseaux et mammifères peuvent désertir les zones impactées par le bruit. - Les espèces végétales ne pouvant en faire autant, la chaîne se brise

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	fatalement.
<i>Impacts indirects</i>	Les déjections animales permettant la bonne répartition des graines nécessaires à la survie des végétaux sont plus rares dans les zones polluées par le bruit, ce qui ralentit leur progression.
<i>Exemple de l'onagre</i>	- Elle augmente la production de sucre de son nectar à l'approche d'ailes de pollinisateurs. - En cas de pollution sonore, faute de distinguer la présence d'insectes, la plante stoppe la production de sucre, mettant en danger la pollinisation tout entière.
- Impacts du bruit sur les oiseaux -	
Dès l'année 2003, les oiseaux auraient modifié leur chant pour contrecarrer la cacophonie urbaine. (<i>Hans Slabbekoorn, comportementaliste animalier</i>). - Perte de territoire de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage... - L'augmentation du bruit induit une baisse des oiseaux nicheurs sur un territoire donné. Expérimentalement, les oies des neiges soumises à un appareil qui simule le bruit d'un compresseur, partent se nourrir à 2,41 Km.	
<i>Mésanges des villes</i>	Elles ont modifié leur chant, en augmentant sa hauteur, afin de dépasser le bruit des activités humaines.
<i>Rapaces nocturnes (chouette/hibou).</i>	- Ils vont utiliser les sons pour repérer leurs proies et se nourrir. - Les nuisances sonores vont les perturber dans leur chasse quotidienne.
<i>Les tourterelles</i>	Elles quittent les lisières des bois à proximité des autoroutes, ne pouvant modifier les basses fréquences de leur répertoire
- Impacts du bruit sur les batraciens -	
<i>Rainettes</i>	Le bruit peut provoquer du stress et donc des troubles de la reproduction. La rainette verte (<i>Hyla arborea</i>), utilise des signaux acoustiques lors de la reproduction : les femelles utilisent le chant produit par les mâles pour évaluer leur qualité et s'accoupler avec le meilleur mâle. Ce chant peut être perturbé par le bruit des véhicules qui émettent des sons entre 1 000 et 4 000 Hz. - A court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles. - A moyen terme, les rainettes n'ayant pas de plasticité vocale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population.
- Impacts du bruit sur les poissons -	
Selon l'étude de Harris et Popper, les impacts de l'augmentation du bruit sont : - la réaction comportementale, - le masquage des sons biologiquement appropriés, - enfin une altération ou perte de l'audition par destruction ou traumatisme des tissus auditifs. D'autres dommages physiques peuvent entraîner la mort : éclatement de la vessie natatoire, rupture de vaisseaux sanguins.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au total, il ne presque plus de zones à l'abri du bruit.

Il faut donc renforcer la protection des zones sans bruit, car celui-ci se propage trop facilement sur des kilomètres, jusque dans :

- les réserves naturelles (14 % de celles-ci subissent un bruit multiplié par dix) ;
- au fond de l'océan (au fond de la fosse des Mariannes, à plus de 10 km de profondeur, la sonde « *Challenger Deep* » enregistre le vrombissement de moteurs à la surface).

« *Si certaines espèces sont aveugles, aucune n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche* ». (Gordon Hempton).

« *De nombreuses stratégies d'atténuation du bruit fonctionnent. Il faut les généraliser. Les gens doivent aussi considérer le son comme une composante de l'environnement naturel.* » (George Wittemyer, professeur à l'université du Colorado).

Avis du commissaire-enquêteur.

La pollution sonore affecte en premier lieu les animaux, elle réduit leur capacité de survie et perturbe leur reproduction, ainsi que les rapports proie-prédateur.

Les nuisances sonores réduisent de 50 à 90% les endroits où les sons de l'environnement naturel peuvent être entendus. Elles couvrent en grande partie les communications des espèces animales.

Elles peuvent avoir des effets directs sur la survie des espèces : certaines plantes ont besoin de silence pour croître, les animaux pour entendre leurs prédateurs.

L'environnement naturel modifié, les animaux doivent s'adapter, ou disparaître, car une altération de leur capacité à entendre les sons d'origine naturelle est susceptible de constituer une question de vie ou de mort pour de nombreuses espèces. Cela entraîne des effets en cascade pour l'ensemble de l'écosystème.

La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.

La problématique de la pollution sonore n'est pas traitée au niveau du dossier d'enquête. Pourtant, cette pollution a vocation à impacter la biodiversité en phase de travaux, à être pérenne sur le site, enfin à s'exporter bien au-delà du site de projet.

- Annexe 3 -*- La compensation écologique -*

La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est un instrument réglementaire de politique publique environnementale. Elle est apparue en 1972 aux États-Unis dans le *Clean Water Act* (Hough et Robertson, 2009), puis en 1976 en France dans la loi pour la protection de la nature. *Elle constitue un instrument de compromis pour concilier aménagement et environnement dans un système qui recherche un nouveau modèle de développement n'opposant plus l'économie et la nature* (Faucheux et al., 1995).

En parallèle, des travaux scientifiques sont menés pour analyser la contribution de la séquence en tant qu'outil de protection de la biodiversité en se focalisant sur les concepts et pratiques qui y sont liés, et notamment :

- *l'efficacité de la compensation écologique* ; (Curran et al., 2014 ; Maron et al., 2016),
- *l'objectif d'absence de perte nette ou « no net loss »*, (Quétier et al., 2014 ; Maron et al., 2016)
- *l'objectif de gain net de biodiversité*, (Bull et Brownlie, 2015 ; Rainey et al., 2015),
- *le principe d'équivalence écologique* (Quétier et al., 2012),
- *l'état de référence* (Bullock et al., 2011 ; Bull et al., 2014 ; Maron et al., 2015).

La séquence ERC est aussi largement controversée par différents travaux, notamment en termes d'efficacité écologique et de capacité à atteindre l'objectif d'absence de perte nette qui lui est associé ou, plus récemment, en termes d'implications conceptuelles.

(Bonneuil, 2015 ; Calvet et al., 2015 ; Spash, 2015 ; Martin et al., 2016).

1- Définitions de la doctrine.

1.1- Objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

- A l'issue de l'application de la séquence ERC, des pertes de biodiversité ne doivent pas persister.
- Après évitement et réduction, si les impacts dits résiduels sont significatifs, *des mesures de compensation* doivent générer des gains écologiques au moins égaux à ces pertes, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.
- Cet objectif requiert de tendre vers un gain net de biodiversité : les mesures de compensation doivent apporter des gains écologiques supérieurs aux pertes.
- En conséquence de l'objectif, toute mesure de compensation doit démontrer à la fois une *additionnalité écologique*, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence, et une *additionnalité administrative*, aux engagements publics et privés.

1.2- Objectif d'équivalence écologique.

- Les gains écologiques générés par les mesures de compensation doivent être écologiquement équivalents aux pertes, (conditionne l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité).

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- Les gains et les pertes de chaque élément de biodiversité affecté et compensé doivent être exprimés de manière à en permettre la comparaison et le suivi au cours du temps.
 - L'équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs :
 - *sur la nature des composantes affectées* (mêmes habitats, espèces, fonctions que ceux affectés par le projet)
 - *sur leur qualité fonctionnelle*, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet.
- La compensation se fait obligatoirement en nature : elle ne peut pas être financière.***

1.3- Condition d'efficacité

- Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat.
- Elles doivent être assorties d'objectifs de résultats clairs, précis et contrôlables, et de modalités de suivi de leur efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.
- ***L'ensemble de ces éléments est défini avant l'impact.***

1.4- Condition de temporalité.

- Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum.
- Les mesures de compensation sont pleinement effectives au moment des impacts.
- ***Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité.***

1.5- Condition de pérennité.

- Les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des impacts.
- Le maître d'ouvrage doit prévoir des moyens de sécurisation foncière et financière dès la conception du projet de compensation.

1.6- Condition de proximité fonctionnelle.

Pour les espèces, la proximité fonctionnelle fait appel à la capacité de déplacement des individus et aux conditions nécessaires à ces déplacements, c'est-à-dire à l'accessibilité de l'espace pour les individus de l'espèce considérée à partir d'un espace « source ».

=> Ainsi deux espaces physiquement en continuité peuvent être disjoints si un obstacle « structurel » empêche le déplacement des individus de l'un à l'autre (par exemple : ***un espace boisé continu mais traversé par une zone linéaire très éclairée peut constituer deux espaces disjoints pour certaines espèces de chiroptères.***)

=> A l'inverse, deux espaces disjoints peuvent être en continuité fonctionnelle pour certaines espèces : ainsi deux espaces séparés par une rivière large ou une route large sont par exemple en continuité du point de vue d'espèces d'oiseaux ou de chiroptères en capacité de les franchir ; ils ne le sont pas du point de vue des vers de terre ou des amphibiens. La proximité fonctionnelle doit s'apprécier au regard des espèces, des habitats et des fonctions écologiques affectées.

1.7- Notion de proportionnalité.

=> Toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale doivent être proportionnées :

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- à la *sensibilité environnementale* de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
 - à l'*importance et la nature des travaux*, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

=> Cette notion s'applique à chacune des étapes de l'élaboration du projet à l'origine des impacts, et *notamment dès la réalisation de l'état initial du site affecté* qui devra être d'autant plus détaillé et poussé que l'enjeu environnemental ou l'ampleur du projet ou de ses impacts prévisibles sont importants.

L'interprétation des définitions « normatives » des différentes étapes explique les décalages entre la norme et la pratique, et les conséquences potentielles des décalages sur l'efficacité écologique de la séquence ERC.

La conception d'un projet doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement :

« *L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet* ».

« *La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités* ». Ces impacts « *...ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible.* »

« *Les mesures compensatoires ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. [...] Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente.* »

Elles doivent être « *au moins équivalentes* », « *faisables* », et « *efficaces* ».

« *Le programme de suivi [...] doit permettre de s'assurer de la pérennité des effets des mesures de réduction et de compensation* ».

Si la mesure supprime complètement l'impact, qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent, sur la cible (l'espèce, l'habitat...), alors elle peut être considérée comme de l'évitement.

Si la mesure supprime en partie l'impact, c'est une mesure de réduction.

Si la mesure résulte en une plus-value écologique équivalente à la perte engendrée par le projet, alors elle peut être considérée comme une mesure de compensation.

2- Résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées.

On trouvera au niveau du tableau ci-dessous les résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées, et leur reclassification selon les définitions de la doctrine.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

<i>Mesures</i>	<i>Analyse de 358 mesures ERC relevées</i>	<i>Après reclassification selon les définitions de la doctrine</i>
Evitement	14%	1% environ
Réduction	32%	90%
Compensation	8%	6%
Accompagnement.	10%	1% environ
Sans qualification précise	35%	
Suivi		1% environ

- Développement durable et territoires fragiles -
(2018, 10.4000/developpementdurable.12032. Hal-02448898)

Dans 60 % des cas, les qualifications données dans l'étude d'impact ne correspondent pas aux définitions de référence nationale.

Par exemple, 50 mesures sont qualifiées de mesures d'évitement dans les études d'impact, alors que 42 d'entre elles relèvent plutôt de mesures de réduction, car elles amoindrissent les impacts, plus qu'elles ne les évitent.

Il s'agit par exemple des mesures suivantes :

- *l'adaptation du calendrier des travaux* au cycle de vie des espèces à enjeux,
- *la plantation d'essences végétales locales* dans les espaces verts du projet,
- *le maintien d'une partie fonctionnelle d'un corridor écologique* (ex. : *maintien d'une haie au sein de la zone aménagée pour le projet*).

Les définitions sont claires en théorie, mais ambiguës en pratique.

L'analyse des mesures proposées dans les études d'impact, puis reclassées, a permis de questionner chacune des définitions données par la doctrine et d'identifier les ambiguïtés récurrentes.

2.1- De l'évitement à la réduction, il n'y a qu'un pas.

Dans l'échantillon, sur 50 mesures d'évitement proposées au total, seulement cinq sont réellement des mesures d'évitement (*i.e.*, supprimant intégralement un impact).

Quatre des cinq mesures consistent en une réduction de l'emprise du projet, la cinquième consiste à maintenir une grande zone à enjeu écologique sur le site de projet. Tous ces évitements correspondent à un choix de localisation.

Lors de la reclassification des mesures, l'étude a été confrontée à une ambiguïté entre :

- des mesures consistant à maintenir une zone à enjeux sur le site du projet,
- le choix de diminuer l'emprise du projet pour ne pas affecter une zone à enjeux.

Maintenir les zones naturelles à enjeux sur le site de projet, tout en prévoyant d'aménager autour, est souvent considéré comme une mesure d'évitement.

Cependant, d'après la définition normative, une mesure d'évitement est censée supprimer l'impact (qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent).

En effet, l'aménagement d'un site réduit nettement la fonctionnalité des zones naturelles maintenues en son sein. Ce type de mesure semble donc relever davantage de l'étape de réduction que de l'étape d'évitement des impacts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

À l'inverse, lorsque l'emprise du projet est redessinée et diminuée pour éviter une zone identifiée comme écologiquement sensible, l'impact est supprimé et nous avons considéré cette mesure comme relevant bien d'une mesure d'évitement.

Cette distinction est cependant à nuancer : dans certains cas, la modification de l'emprise ne peut aussi que réduire l'impact sur la zone, car elle sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité.

C'est pourquoi il est important de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures et les effets positifs et négatifs associés.

2.2- De l'impact résiduel significatif à la compensation, le lien n'est pas manifeste.

Les mesures de compensation représentent, après reclassification, 6 % du total des mesures et correspondent majoritairement à des actions de préservation de milieux en bon état de conservation sur un site différent, contigu ou proche, avec des mesures de restauration écologique ponctuelles telles que la création de mares ou de gîtes pour la petite faune et le renforcement de méta populations d'espèces patrimoniales.

Une grande partie des confusions concernent les mesures de compensation mises en place sur le site même du projet.

En effet, il est difficile de concevoir qu'on puisse préserver ou restaurer un habitat là où l'impact a lieu, ou alors les gains des mesures compensatoires seront eux aussi amputés de l'impact résiduel du projet en fonctionnement : pollutions diffuses, fréquentation ou aménagements futurs légitimés par le projet en question.

Certaines actions de restauration ou de réhabilitation écologique en fin de vie des projets sont également qualifiées dans les dossiers de mesures compensatoires.

Cependant, de telles actions, intervenant seulement après que les impacts du projet ont eu lieu, ne permettent pas de prendre en compte les pertes intermédiaires qui sont pourtant une des exigences de la compensation écologique (Regnery, 2017).

Ainsi, il semblerait que la mise en œuvre d'une mesure « sur site » relève plutôt d'un amoindrissement de l'impact résiduel (mesure de réduction) que d'une véritable contrepartie.

Enfin, dans deux tiers des cas la réduction n'est pas accompagnée de compensation.

Ceci signifie que les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs, et donc ne nécessitant pas d'être compensés. Or, on peut s'interroger sur la réelle « significativité » des impacts résiduels, cette notion étant très rarement définie et explicitée dans les études d'impact.

2.3- Un grand flou règne sur les mesures d'accompagnement.

Dans 86 % des cas où elles sont proposées, les mesures d'accompagnement correspondent plutôt à des mesures de réduction.

Ceci est d'autant plus surprenant que selon la doctrine, les mesures d'accompagnement sont censées améliorer l'efficacité des mesures de compensation.

Ainsi, les mesures d'accompagnement paraissent être une catégorie « fourre-tout » dont il est complexe, aujourd'hui, de donner une définition unique et claire. De surcroît, ces mesures ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire, mais sont pourtant très utilisées en pratique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enfin, les résultats des études mettent en évidence qu'en pratique l'application de la séquence ERC diffère du schéma théorique, et laisse présager une perte nette de biodiversité : Les résultats suggèrent que les acteurs tendent à adopter une utilisation stratégique des définitions normatives en surqualifiant souvent le type de mesure mis en place.

Des considérations pratiques peuvent aussi entrer en jeu dans l'équation de mise en œuvre de la séquence ERC. Par exemple, il est plus aisé pour l'aménageur de s'engager sur des mesures de réduction que d'évitement et de compensation :

- *Les mesures de réduction sont majoritairement peu coûteuses et moins contraignantes que les mesures d'évitement* qui peuvent nécessiter fréquemment une modification de l'emprise du projet, engendrant une diminution de sa surface utile.

- *La réduction diffère aussi de la compensation, car cette dernière est soumise à une obligation de moyens - et une obligation de résultat depuis la loi biodiversité- et elle requiert un engagement de l'aménageur sur le long terme (plusieurs décennies) qu'il lui est difficile d'appréhender.*

- De plus, éviter et compenser nécessitent dans la plupart des cas de trouver et d'étudier d'autres sites sur le territoire, ce qui complexifie le processus d'aménagement, interfère avec différents intérêts économiques et politiques et nécessite plus d'argent et de temps.

Le problème principal de cette confusion dans la hiérarchie des mesures est que cela impacte l'efficacité écologique de la séquence ERC, notamment par l'absence récurrente de véritables mesures d'évitement ou de compensation, mais aussi parce que la réussite des mesures prévues n'est pas systématiquement assurée.

Par ailleurs, la loi biodiversité énonce que les mesures de compensation doivent être « mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » (art. L. 163-1).

Or, les mesures de compensation mises en œuvre sur le site endommagé ne contribuent-elles pas plutôt à réduire les impacts résiduels significatifs ?

2.4- Proposition d'une harmonisation avec les standards internationaux décrits par le BBOP, (Business et Biodiversity Offsets Programme).

Les mesures de réduction pourraient ainsi englober :

1- Une « minimisation » de l'impact, qui correspond aux mesures de réduction actuelles.

2- La « réhabilitation » d'un impact sur le site de projet, qui équivaut aux mesures actuellement souvent classées dans la compensation.

Ceci aurait pour avantage un traitement des mesures de réduction à la fois distinct et non occultant vis-à-vis des mesures compensatoires.

Cela permettrait également une prise en compte explicite des pertes intermédiaires à travers la mise en place de mesures compensatoires en amont du projet et en dehors du site d'impact (Regnery, 2017).

3- Une clarification de la compensation et de l'évitement :

- l'évitement, comme une mesure qui supprime intégralement un impact donné,

- la compensation comme une mesure permettant de créer une plus-value écologique nette équivalente aux impacts résiduels significatifs (explicitement identifiés et définis) sur un site qui n'est pas déjà soumis à l'impact du projet.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Tout d'abord, l'évitement géographique et l'analyse de solutions alternatives sont actuellement complexes à appréhender, car la conception du projet est déjà à un stade avancé au moment de l'étude d'impact.

De plus, les mesures compensatoires doivent être pensées en amont et à une échelle plus large que le site d'implantation d'un projet pour être en cohérence avec les logiques de certains processus, dynamiques et interactions écologiques, comme les connectivités écologiques.

Ainsi, pour guider les maîtres d'ouvrage et pour aller vers une plus grande efficacité de la séquence ERC, la compensation et l'évitement peuvent et méritent d'être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale (McKenney et Kiesecker, 2010 ; Regnery et al., 2013b ; Kareksela et al., 2013 ; Kujala et al., 2015 ; Bigard et al., 2017b).

Il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC, afin de faciliter la mise en œuvre d'une séquence ERC où l'évitement devient une priorité, et la compensation une réelle contrepartie écologique aux impacts résiduels.

De plus, les mesures de réduction constituent la plupart des mesures proposées. Elles doivent donc être consolidées en termes de réussite environnementale par un suivi-évaluation systématique.

En effet, contrairement aux mesures de compensation, les mesures de réduction des impacts sont rarement, voire jamais, accompagnées de mesures de suivi dans le temps (Bigard et al., 2017a). Il n'est donc pas possible d'évaluer si elles sont bien mises en place, et le cas échéant, leur efficacité grâce au suivi d'indicateurs écologiques.

Si l'efficacité écologique des mesures de réduction ne s'avérait pas à la hauteur de la réduction évaluée dans l'étude d'impact, alors la majorité des mesures proposées se résume à des intentions sans efficacité écologique contrôlée ou opposable.

Bien que l'interprétation locale des normes nationales soit un processus courant (Lascoumes, 1990), l'écart observé semble avoir une incidence négative sur l'efficacité écologique de l'instrument ERC :

- absence récurrente de la phase d'évitement,
- réduction exacerbée mais non évaluée en termes écologiques,
- compensations très ponctuelles et apportant rarement une réelle contrepartie écologique à l'impact du projet.

Cette incidence négative s'ajoute au fait qu'aujourd'hui, en pratique, une application partielle de la séquence ERC ne peut remettre en cause les projets.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Annexe 4 -**- BIBLIOGRAPHIE -**

1. **Kyba CCM, Kuester T, Sánchez de Miguel A, Baugh K, Jechow A, Hölker F, et al.** Artificially lit surface of Earth at night increasing in radiance and extent. *Sci Adv.* 2017;3-1701528. 2018.
2. **Falchi F, Cinzano P, Duriscoe D, Kyba CCM, Elvidge CD, Baugh K, et al.** The new world atlas of artificial night sky brightness. *Sci Adv.* 2016.
3. **Guetté A, Godet L, Juigner M, Robin M.** Worldwide increase in artificial light at night around protected areas and within biodiversity hotspots. *Biological Conservation.* 2018.
4. **Hölker F, Moss T, Griefahn B, Kloas W, Voigt CC, Henckel D, et al.** The dark side of light: a transdisciplinary research agenda for light pollution policy. *E&S.* 2010.
5. **Gaston KJ, Duffy JP, Bennie J.** Quantifying the erosion of natural darkness in the global protected area system: Decline of Darkness Within Protected Areas. *Conservation Biology.* 2015.
6. **Koen EL, Minnaar C, Roeber CL, Boyles JG.** Emerging threat of the 21st century lightscape to global biodiversity. *Glob Change Biol.* 2018.
7. **Gao X, Li X, Zhang M, Chi L, Song C, Liu Y.** Effects of LED light quality on the growth, survival and metamorphosis of *Haliotis discus hannai* Ino larvae. *Aquac Res.* 2016.
8. **Picchi MS, Avolio L, Azzani L, Brombin O, Camerini G.** Fireflies and land use in an urban landscape: the case of *Luciola italica* L. (Coleoptera: Lampyridae) in the city of Turin. *J Insect Conserv.* 2013.
8. **Sordello R.** Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats. *Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois.* 2017.
9. **Zeale MRK, Stone EL, Zeale E, Browne WJ, Harris S, Jones G.** Experimentally manipulating light spectra reveals the importance of dark corridors for commuting bats. *Glob Change Biol.* 2018.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 10. Bliss-Ketchum LL, de Rivera CE, Turner BC, Weisbaum DM.** The effect of artificial light on wildlife use of a passage structure.
Biological Conservation. 2016.
- 11. Knop E, Zoller L, Ryser R, Gerpe C, Hörler M, Fontaine C.** Artificial light at night as a new threat to pollination.
Nature. 2017.
- 12. Abraham H, Scantlebury DM, Zubidat AE.** The loss of ecosystem-services emerging from artificial light at night.
Chronobiology International. 2019.
- 13. Voigt CC, Rehnig K, Lindecke O, Pētersons G.** Migratory bats are attracted by red light but not by warm-white light: Implications for the protection of nocturnal migrants.
Ecol Evol. 2018.
- 14. Sordello R.** Pistes méthodologiques pour prendre en compte la pollution lumineuse dans les réseaux écologiques.
VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement. 2017.
- 15. Sordello R.** Première capitalisation méthodologique sur les Schémas régionaux de cohérence écologique adoptés ou en projet – Pollution lumineuse.
MNHN-SPN – CDR TVB ; 2015.
- 16. Sordello R.** Pollution lumineuse et trame verte et bleue : vers une trame noire en A ?
Territory in movement Journal of geography and planning. Université Lille 1 Sciences et Technologies; 2017.
- 17. Hölker F, Wolter C, Perkin EK, Tockner K.** Light pollution as a biodiversity threat.
Trends in Ecology & Evolution. 2010.
- 18. Sordello R.** Comment gérer la lumière artificielle dans les continuités écologiques ?
Sciences Eaux & Territoires. 2018.
- 19. Sordello R, Jupille O, Deutsch É, Vauclair S, Salmon-Legagneur L, Faure B.** Trame noire : un sujet qui « monte » dans les territoires.
Sciences Eaux & Territoires. 2018.
- 20. Terroiko.** *Étude pour la définition et le diagnostic de la Trame Noire*. 2018.
- 21. Granier H.** Comment prendre en compte la pollution lumineuse dans les continuités écologiques – Application au territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy.
Parc naturel régional des Causses du Quercy ; 2012.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

22. Sordello R, Vanpeene S, Azam C, Kerbirou C, Le Viol I, Le Tallec T. Effet fragmentant de la lumière artificielle – Quels impacts sur la mobilité des espèces et comment peuvent-ils être pris en compte dans les réseaux écologiques ?
MNHN-SPN. 2014.

23. Sordello R, Azam C, Amsallem J, Bas Y, Billon L, Busson S, et al. Construire des indicateurs nationaux sur la pollution lumineuse.
UMS PatrtiNat, Cerema, CESCO, DarkSkyLab, IRD, Irstea ; 2018.

24. Xue X, Lin Y, Zheng Q, Wang K, Zhang J, Deng J, et al. Mapping the fine-scale spatial pattern of artificial light pollution at night in urban environments from the perspective of bird habitats.
Science of The Total Environment. 2020.

25. Sordello R. Pollution lumineuse : longueurs d’ondes impactantes pour la biodiversité – Exploitation de la synthèse bibliographique de Musters et al. (2009).
UMS Patrinat OFB-CNRS-MNHN ; 2017.

26. Auricoste I, Landel J-F, Simoné M. La reconquête de la nuit. La pollution lumineuse : état des lieux et propositions. 2018.

27. Yamamoto T, Takahashi A, Yoda K, Katsumata N, Watanabe S, Sato K, et al. The lunar cycle affects at-sea behaviour in a pelagic seabird, the streaked shearwater.
Calonectris leucomelas. Animal Behaviour. 2008.

28. Pauwels J. Light pollution & biodiversity: What are the levers of action to limit the impact of artificial lighting on nocturnal fauna?
Museum national d’histoire naturelle – MNHN PARIS. 2018.

29. Musters CJM, Snelder DJ, Vos P. The effects of coloured light on nature. 2009.

30. Tosini G, Ferguson I, Tsubota K. Effects of blue light on the circadian system and eye physiology.
Molecular Vision. 2016.

31. Stone EL, Wakefield A, Harris S, Jones G. The impacts of new street light technologies: experimentally testing the effects on bats of changing from low-pressure sodium to white metal halide.
Phil Trans R Soc B. 2015.

32. Longcore T, Aldern HL, Eggers JF, Flores S, Franco L, Hirshfield-Yamanishi E, et al. Tuning the white light spectrum of light emitting diode lamps to reduce attraction of nocturnal arthropods.
Phil Trans R Soc B. 2015.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 33. Bolliger J, Hennet T, Wermelinger B, Blum S, Haller J, Obrist MK.** Low impact of two LED colors on nocturnal insect abundance and bat activity in a peri-urban environment. *J Insect Conserv.* 2020.
- 34. Bennie J, Davies TW, Cruse D, Inger R, Gaston KJ.** Cascading effects of artificial light at night: resource-mediated control of herbivores in a grassland ecosystem. *Phil Trans R Soc B.* 2015.
- 35. Azam C., Kerbiriou C., Vernet A., Julien J.F., Bas Y., Plichard L., Maratrat J. & Le Viol I.** (2015) - Is part-night lighting an effective measure to limit the impacts of artificial lighting on bats? *Global change biology.* Volume 21.
- 36. Cho Y.M., Ryu S.H., Lee B.R., Kim K.H., Le E., Choi J.** (2015)- Effects of artificial light at night on human health: A literature review of observational and experimental studies applied to exposure assessment. *Chronobiology International.* Volume 32. Numéro 9.
- 37. Haim A. & Zudibat A.E.** (2015). Artificial light at night: melatonin as a mediator between the environment and epigenome. *Philosophical Transactions of the Royal Society.* Volume 370.
- 38. Longcore T., Aldern H.L., Eggers J.F., Flores S., Franco L., Hirshfield-Yamanishi E., Petrinec L.N., Yan W.A. & Barroso A.M.** (2015)- Tuning the white light spectrum of light emitting diode lamps to reduce attraction of nocturnal arthropods. *Philosophical Transactions of the Royal Society.* Volume 370. Numéro 1667.
- 39. CD Francis, CP Ortega, A Cruz-** La pollution sonore modifie les communautés aviaires et les interactions entre espèces. *Biologie actuelle* 19 (16), 1415-1419-
- 40. CD Francis, JR Barbier-** Un cadre pour comprendre les impacts du bruit sur la faune : une priorité de conservation urgente. *Frontières de l'écologie et de l'environnement* 11 (6), 305-313.
- 41- CD Francis, CP Ortega, A Cruz-** La pollution sonore filtre les communautés d'oiseaux en fonction de la fréquence vocale. *PloS ONE* 6 (11), e27052.
- 42- JP Bunkley, CJW McClure, NJ Kleist, CD Francis, JR Barber-** Le bruit anthropique modifie les niveaux d'activité des chauves-souris et les cris d'écholocation. *Ecologie mondiale et conservation* 3, 62-71.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

43- M Senzaki, Y Yamaura, CD Francis, F Nakamura- Le bruit de la circulation réduit l'efficacité de la recherche de nourriture chez les hiboux sauvages.

Rapports scientifiques 6.

44- NJ Kleist, RP Guralnick, A Cruz, CD Francis- Le bruit anthropique affaiblit la réponse territoriale aux chants des intrus.

Écosphère 7 (3), e01259.

45- Apostolopoulou E., Adams W-M., « Biodiversity offsetting and conservation: reframing nature to save it ».

2015 ; *Oryx*, p. 1-9.

46- Aronson J., Moreno-Mateos D., 2015, « État des lieux sur les actions de restauration écologique »

In Levrel H. (dir.), Restaurer la nature pour atténuer les impacts du développement, Versailles, Quæ, coll. « Synthèses », p. 162-170.

47- Bigard C., Regnery B., Blasco F., Thompson J.D., 2017 b, « La prise en compte de la biodiversité dans les études d'impact : évolutions prometteuses mais lacunaires ».

Sciences Eaux et Territoires, La Revue d'Irstea, hors-série 39, 8 p.

48- Bull J-W., Brownlie S., 2015, « The transition from No Net Loss to a Net Gain of biodiversity is far from trivial ».

Oryx, FirstView, p. 1-7.

49- CGDD. Evaluation Environnementale. Guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Théma Balises, Paris, ministère de la Transition écologique et solidaire, 122 p. 2018

50- MEDDE, 2012, Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, Paris, 9 p.

51- MEDDE. « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels ».

Paris, RéférenceS, 232 p. 2013.

52- Quétier F., Quenouille B., Schwoertzig E., Gaucherand S., Lavorel S., Thiévent P.

« Les enjeux de l'équivalence écologique pour la conception et le dimensionnement de mesures compensatoires d'impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ».

Sciences Eaux & Territoires, hors-série n° 7. 2012.

53- Dubois A. & Ohler A-M. « Evolution, extinctions : le message des grenouilles ».

Edition Le Pommier. 2010.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

54- Hocking D.J. et Babbitt K.J. « Amphibian contributions to ecosystem services ». *Herpetological Conservation and Biology* 9(1): 1-17. 2014.

55- Kovar R., Brabec M., Vita R. et Bocek R. « Spring migration distances of some central European amphibian species ». *Amphibia-Reptilia*, 30, 367-378. 2009.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 1 - PROCES-VERBAL de SYNTHÈSE -

- SOMMAIRE -

1 - Remise du Procès-Verbal de Synthèse.

1.1- Objet du Procès-verbal de Synthèse.

1.2- Les bases légales.

1.3- Assiette du projet.

2 - Publicité de l'enquête.

3 - Déroulement de l'enquête.

4 - Contribution des PPA et PPC à l'enquête publique.

5 - Contributions associatives à l'enquête publique.

6 - Participation citoyenne à l'enquête publique.

7 - Synthèse des avis exprimés.

8 - Questions du commissaire-enquêteur.

9 - Annexes. -

1 - Remise du Procès-Verbal de synthèse - PVS -

1.1- Objet du Procès-verbal de Synthèse.

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi un moyen pour le commissaire-enquêteur, de faire part à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations de son analyse du dossier, des avis des PPA-PPC, et observations recueillies.

Par le PVS, le commissaire-enquêteur sollicite le Maître d'Ouvrage à répondre à l'ensemble des questions posées.

Ce PVS a été remis le 14 octobre, soit quatre jours après la mise à disposition du registre d'enquête.

2- Les bases légales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et l'article R153-16,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°22 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 440 élèves comportant un internat,

Vu la concertation préalable organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, et son bilan tiré par délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022,

Vu la décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 juin 2022,

Vu la décision n°E22000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 14 juin 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet en vue de la réalisation d'un collège sur la commune de Levens,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUim -

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes : il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la création d'un collège.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs : du lundi 5 septembre au lundi 10 octobre 2022.

1.3- Assiette du projet.

Dans le cadre de ses compétences, le Département des Alpes-Maritimes envisage la création d'un nouveau collège sur le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur, et plus particulièrement sur la commune de Levens.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm, ce qui correspond aux espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels. C'est dans ce cadre que le Département des Alpes-Maritimes a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DP-MEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb.

Cette procédure est mise en œuvre conformément aux articles :

- L 153-54 et R 153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.
- L 300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.
- R 123-2 à R 123-23 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2 - *Publicité de l'enquête* -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- *Par le Préfet et aux frais du maître d'ouvrage*, quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, à savoir le quotidien « *Nice-Matin* » et le journal « *Les Petites Affiches* ».

Une copie des journaux dans lesquels a été publié l'avis a été annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion ; au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- *Par affichage et par tous autres procédés en usage en mairie de Levens*, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- *Cet avis a été également affiché, dans les mêmes conditions de formes et de délais, sur les lieux habituels de l'affichage, en mairie de Saint-Blaise et de Duranus, ainsi que sur le site du collège René Cassin de Tourette-Levens.*

- *L'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne également sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :*

:<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>.

(Publications figurant en PJ au dossier d'enquête).

- *Affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique.*

Il a été procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, le conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une attestation a été adressée au Préfet des Alpes-Maritimes précisant le début et la fin de l'affichage.

3 - *Déroulement de l'enquête* -

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté métropolitain précité en mairie de Levens, siège de l'enquête.

Trois permanences se sont tenues en mairie :

- le lundi 5 septembre ;
- le mercredi 21 septembre,
- le lundi 10 octobre.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, sans noter d'incident particulier.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par le commissaire-enquêteur à la date du 10 octobre 2022, à 16h00.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4- Contribution des PPA et PPC à l'enquête publique -

- Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) -

- Thèmes abordés -	- Avis exprimés -
Description du projet.	
L'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité et le paysage n'intègre pas les incidences liées aux débroussailllements.	Demandes : 1- <i>d'intégrer les obligations légales de débroussaillage</i> dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP, 2- <i>de revoir le niveau des incidences en conséquence.</i>
Qualité de l'évaluation environnementale	
- L'analyse des solutions de substitutions est insuffisante dans la mesure où une seule alternative est présentée sur le territoire communal de Levens. - La qualification des incidences brutes et résiduelles de la DP n'apparaît pas clairement dans le dossier.	1- <i>Demande de mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP</i> en renforçant l'analyse des solutions alternatives. 2- <i>Recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm</i> , voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.
Suivi des effets du plan	
Les indicateurs de suivi présentés dans le dossier sont génériques et manquent de précision.	1- <i>Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence</i> afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement. 2- <i>Identifier les éventuelles incidences négatives non prévues.</i>
Résumé non technique.	
- Les effets du plan sur l'environnement et les mesures visant à les éviter et les réduire, sont présentés de façon très succincte. - Pas de présentation des évolutions des pièces du PLUm induites par la procédure de DP-DMC.	1- <i>Compléter le résumé non technique</i> pour rendre compte de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLUm. 2- L'ajout de figures pertinentes permettrait d'illustrer les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale.
Compatibilité avec les documents de rang supérieur	
-Le dossier ne précise pas comment la MEC-DP répond à l'orientation 6A du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée de préservation des milieux aquatiques (Le ravin de Boussouneti est une composante de la trame bleue).	Recommandation de <i>préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée</i> relative à la préservation des milieux aquatiques. « <i>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</i> »

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Habitats naturels, faune et flore.	
<p>- Présence de nombreuses espèces protégées pour plusieurs groupes taxonomiques</p> <p>- Trois habitats naturels d'intérêt communautaire (dont la prairie méditerranéenne le long du ravin de Boussouneti).</p> <p>- 18 espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, (plusieurs espèces à fort enjeu de conservation).</p>	<p>1- Concernant la pression d'inventaire pour les chiroptères, compléter les écoutes passives (pose d'enregistreur) par des écoutes actives (déambulation d'un chiroptérologue avec détecteur).</p> <p>2- Concernant l'espèce protégée « <i>le Petit Rhinolophe</i> » la moitié de ses activités de chasse se déroule à moins de 600 mètres du gîte et en grande partie à moins de 2,5 kilomètres.</p>
Trame Verte et Bleue, Trame Noire.	
<p>1- L'évaluation environnementale ne représente pas, au moyen d'une carte, le niveau d'enjeu pour chaque groupe taxonomique. Cette carte n'existe qu'au niveau global ce qui lisse les niveaux d'enjeu et nuit à leur bonne compréhension par groupe d'espèces.</p> <p>2- Le niveau d'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de fort en raison d'une activité de chasse importante sur le site de la MEC-DP. Cela ne transparaît pas dans la carte de synthèse des enjeux écologiques du dossier dont la présentation sous-évalue les enjeux concernant les chiroptères.</p> <p>3- Concernant les chiroptères, il est indiqué que « <i>les surfaces impactées sont de faible superficie au sein du périmètre de la déclaration de projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitat de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet</i> ».</p> <p>Cela n'est pas démontré, a fortiori pour le Petit Rhinolophe dont l'activité de chasse se déroule à proximité de son gîte.</p>	<p>Demandes :</p> <p>1- Compléter l'évaluation environnementale avec, pour chaque groupe taxonomique, une carte d'enjeux écologiques.</p> <p>2- Revoir la carte de synthèse afin d'intégrer les enjeux forts pour les chiroptères.</p> <p>3- Recommandation de préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP).</p>
<p><u>Mesures E/R relatives au choix du périmètre de la MEC- DP</u> : le dossier ne précise pas les dispositions pour assurer la préservation ou la mise en oeuvre de ces éléments.</p> <p>3- Le règlement du PLUm autorise dans ce type d'espace « intégré dans l'enceinte même du futur collège » certains aménagements qui sont susceptibles d'incidences.</p> <p>De plus, en l'absence d'information sur le périmètre des OLD, il n'est pas garanti que ces boisements soient intégralement préservés en l'état.</p>	<p>1- Se réinterroger sur la pertinence du classement en « éléments du paysage à protéger » de 0,5 ha et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.</p> <p>2- La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.</p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Etude des incidences Natura 2000.	
<p>- Le secteur se trouve à proximité de 4 sites Natura 2000 : le plus proche situé à environ 800 m ; le plus éloigné à 3,3 km.</p> <p>- Le périmètre de la MEC-DP sert de zone de transit et d'alimentation pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire et protégées, (4 espèces d'oiseaux ; 6 espèces de chiroptères ; 2 espèces d'insectes d'intérêt communautaire protégées). L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 conclut à des interactions possibles, <i>mais à des incidences non significatives en raison de la faible surface d'habitat impactés par le projet de construction du collège.</i></p>	<p>1- Justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique.</p> <p>2- Le périmètre de la MEC-DP est constitué d'habitats de chasse principaux pour les chiroptères qui utilisent également le ravin de Boussouneti comme axe de transit et de chasse. Au regard de la fréquentation du site par les chiroptères et en lien avec le paragraphe précédent, cette conclusion n'est pas justifiée en l'absence d'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm (ou de principes d'aménagement dans une OAP), permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique, notamment le ravin de Boussouneti.</p>
Paysage.	
<p>Les incidences qualifiées de « <i>négatives et notables</i> » de la MEC-DP sont liées en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'urbanisation d'un versant naturel, - l'existence d'une co visibilité depuis le centre-ville de la commune. <p>Le dossier propose une mesure d'évitement des parcelles Nord de l'aire d'étude, et deux mesures de réduction à mettre en œuvre au stade du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un élément du paysage à protéger, - respect des prescriptions de l'ABF quant à l'intégration paysagère des futures constructions. 	<p>1- La prise en compte de l'intégration paysagère du futur collège ne transparaît pas au niveau de la MEC-DP et est reportée au niveau projet. Au regard de la topographie particulière du site et de ses enjeux, la traduction de principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm permettrait de garantir leur mise en œuvre effective au stade ultérieur du projet.</p> <p>2- La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.</p>
Risques naturels.	
<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation - Risque de mouvement de terrain - Risque de feux de forêt 	<p>Le dossier présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction, en application des prescriptions des PPR inondation et mouvement de terrain, qui seront mises en œuvre au stade du projet.</p>
- Avis CDPENAF -	
- Avis favorable assorti de deux recommandations -	
<p>1- Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle.</p> <p>2- Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des</p>	
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -	

risques naturels.
- Avis CDNPS -
<i>- Avis favorable assorti de trois recommandations -</i>
<p>1- Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle.</p> <p>2- Que le vallon du Bousouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.</p> <p>3- Que le projet soit l'occasion d'une réflexion sur la mutualisation avec les équipements publics avoisinants, en particulier sur le stationnement, les circulations, les services, qui pourraient être communs.</p>
- Avis GADSECA -
<i>- Avis favorable assorti de trois recommandations -</i>
<p>1- Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Bousouneti.</p> <p>2- Demande de renforcer la protection de la partie Nord du site en la sortant du périmètre d'étude</p> <p>3- Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.</p>
- Avis ARS -
<p>- Il n'y a pas d'impact sur la santé humaine.</p> <p>- Le site de projet n'est pas un site pollué et n'est pas concerné par un captage.</p> <p>- Le projet n'engendrera pas de pollution supplémentaire au regard de la desserte du site par les bus scolaires et le développement de la mobilité douce.</p>
- Avis Métropole NCA -
Suite aux avis des commissions, le plan de zonage et la cartographie de l'annexe TVB doivent être modifiés.
- Avis DDTM -
<p>Le planning de la déclaration de projet est très serré.</p> <p>Une approbation pourrait plutôt être envisagée en décembre/janvier 2023.</p>
- Avis EPA Nice Eco-vallée -
<p>1- Souligne la prise en compte des enjeux écologiques par des mesures compensatoires et des enjeux paysagers.</p> <p>2- Rappelle l'intérêt général de ce projet.</p>
- Avis CCI -
<i>- Avis favorable -</i>
- Avis RTE -
Non concerné par l'emprise de ce projet.
- Avis de la Chambre de l'Agriculture -
<i>- Avis favorable assorti de deux remarques -</i>
<p>1- La chambre d'agriculture a pu s'exprimer lors des commissions.</p> <p>2- Le projet n'a pas d'impacts sur les espaces et les activités agricoles.</p>
- Avis de l'Office Nationale des Forêts -
La zone concernée par le projet du futur collège de Levens n'impacte aucun terrain relevant du régime forestier.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Avis du Parc Régional des Préalpes d'Azur -
Non concerné par l'emprise de ce projet.
- Avis GRT GAZ -
Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression ne sont pas concernés.
- Avis de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine -
Le futur projet étant en co visibilité directe avec un monument historique inscrit, l'UDAP des AM. sera vigilante à l'intégration du projet dans le contexte paysager.
- Contributions des communes -

<i>Commune d'Aspremont.</i>	<i>- Avis favorable -</i> Indique l'urgence de la réalisation du projet au regard de la situation critique du collège René Cassin.
<i>Commune de Bonson.</i>	<i>- Avis favorable -</i>
<i>Commune de Levens.</i>	<i>- Avis favorable -</i>
<i>Commune d'Utelle.</i>	<i>- Avis favorable -</i> 1- <i>Demande plus de précisions concernant l'occultation des clôtures.</i> 2- Souligne l'importance de ce projet pour les communes du canton.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5- Contributions associatives à l'enquête publique -

- Association Région Verte -	
Remarques.	Propositions.
<p>1/ La réduction des milieux « ouverts » où sont les zones de nourrissage de la faune met en péril l'équilibre entre la forêt, (endroits de « refuge »), et la nature. On assiste ainsi à l'amenuisement de la biodiversité, y compris celle installée dans la forêt.</p> <p>2/ La mise en place d'un corridor végétalisé de 5m de large permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et l'amointrissement de la biodiversité.</p>	<p><i>1- Demande de porter la largeur minimale de ces corridors à 20 mètres.</i></p> <p><i>2- Plus généralement, le projet doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public.</i></p>
- Association Fare Sud -	
Remarques.	Propositions.
<p>1- La réduction des trames verte et bleue va mettre à mal le principe des continuités écologiques qui a présidé à leur mise en œuvre.</p> <p>2- Risques de ruissellement-inondation : le futur collège est situé en aval d'un bassin versant, et proche du vallon de Boussouneti, classé en zone rouge du PPRI.</p> <p>3- La commune étant très étendue, il faut nuancer l'affirmation selon laquelle le collège se trouve au centre du village.</p> <p>En matière de risque incendie, les OLD semblent incompatibles avec le maintien de la zone boisée au Nord.</p>	<p><i>1- Serait-il possible d'envisager un collège de 300 places seulement ?</i></p> <p><i>2- Réserver à minima une bande de 20 m. de part et d'autre du vallon de Boussouneti.</i></p> <p><i>3- Importance d'un aménagement global du site, qui doit préserver le chemin de randonnée existant.</i></p>
- Association Les Perdignes -	
<p>1- Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.</p> <p>2- Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline.</p>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

<p>3- Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...).</p> <p>4- En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours.</p> <p>5- Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements.</p> <p>6- Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés.</p>	<p><i>C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat.</i></p> <p><i>Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.</i></p> <p><i>Il serait opportun de s'engager à le faire sur des parcelles communales accessibles.</i></p>
--	--

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6 - Participation citoyenne à l'enquête publique -

1- SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE -		
N°	Nom	Contribution.
R-01.	Mme. Chloé Denoix. 08/09/2022.	« Très favorable à la création d'un collège sur la commune de Levens ».
R-02.	Mr. Gilles Maignant. 08/09/2022.	« Le collège pour Levens est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants. Un très beau projet qui mérite d'être appuyé ! ».
R-03.	Mr. Jean-Louis Morena. 09/09/2022.	« Grande satisfaction pour ce nouvel établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des voisines communes. Excellent projet qui mérite une solidarité de tous les administrés ».
R-04.	Mme. Josette Hugler. 13/09/2022.	« Formidable projet pour un collège pour nos enfants, et petits-enfants, et arrière-petits-enfants ».
R-05.	Mme. Fernande Hugler. 13/09/2022.	« Un collège est la vie pour tous. Merci pour ce projet ».
R-06.	Mr. Bonnefond. 14/09/2022.	« Bonne initiative. Merci pour les enfants ».
R-07.	Mme. et Mr. Lapenna. 21/09/2022.	« Approbation complète pour le collège. Bon projet pour la génération à venir ».
R-08.	Mme Jeanine Planel. (23/09/2022).	« Beau et bon projet pour nos petits-enfants ».
R-09.	Mr. Didier Giordan. (05/10/2022).	« Enfin ! le collège arrive ! bravo pour ce magnifique projet. Merci pour les parents et les enfants ».
R-10.	Mr. Eric Bernigaud. (05/10/2022).	« Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très important pour la commune. C'est primordial !! Vivement que l'établissement soit ouvert ».
R-11.	Deux signataires. Signatures indéchiffrables. (05/10/2022).	« Approbation pour ce projet nécessaire pour notre moyen pays. Beau projet ».
R-12.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Beau projet pour la nouvelle population de Levens ».
R-13.	Mr. Régis Guillaume. (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des familles levensoises et surtout celle de nos enfants ».
R-14.	Mr. Abel Delanque. (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des levensois ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

R-15.	<i>Mr. Michel Bourgogne.</i> (05/10/2022).	« Beau projet ».
R-16.	<i>Mme Danièle Tacconi.</i> (05/10/2022).	« Avis favorable pour nos petits levensois ».
R-17.	<i>Mr. Georges Reveste.</i> (05/10/2022).	« Avis favorable à la construction du collège ».
R-18.	<i>Mme. Monique Degrandi.</i> (05/10/2022).	« Très favorable à l'implantation d'un collège sur notre commune de Levens. Merci pour nos petits-enfants ».
R-19.	<i>Mme. Ghislaine Bicini.</i> (05/10/2022).	« Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits-enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet ».
R-20.	<i>Mr. Ernst.</i> (05/10/2022).	« Avis favorable pour la réalisation de ce projet ».
R-21.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs ».
R-22.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours ».
R-23.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Un très beau projet pour l'avenir de nos enfants et notre commune. Avis favorable ».
R-24.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants ».
R-25.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Un besoin grandissant, le collège de Tourette-Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet ».
R-26.	<i>Mme. Michèle Castells.</i> (05/10/2022).	« Très favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire. Un établissement de qualité, de proximité, apportant une qualité de vie indéniable à Levens. Nos enfants pourront grandir et étudier sur leur commune, dès la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Plus de transport scolaire. Plus de déplacement vers une autre commune. Etudier et grandir sur place, un atout supplémentaire pour le bien-vivre à Levens.
R-27.	<i>Mme. Nathalie Mappe.</i> (06/10/2022).	« Quel bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir. Décharger les collèges de Saint Martin et Tourettes sera une excellente chose. Ma fille et mon fils resteront dans ce village, (même s'il est gros), pour longtemps ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- PAR COURRIER.

L-01- Mr. Jean-Paul VINCENT. (28/09/2022).

Dans son courrier, l'intervenant conteste plusieurs points du projet.

1- « *L'absurdité du choix du site, à proximité d'autres établissements publics, écoles, EHPAD, etc...* »

D'autres localisations lui semblaient plus pertinentes, « *En face du stade et du grand pré, à côté de la maison des jeunes* ».

2- Le problème de l'augmentation du trafic au quartier du Rivet, et de son incidence au plan environnemental.

3- Le risque incendie au regard « *...de la proximité avec une forêt de conifères* ».

L-N°2- Mr. François SEINCE. (07/10/2022).

Après avoir souligné l'intérêt du projet au regard des effectifs scolaires et de la réduction des trajets pour les élèves, l'intervenant conclut : « *je suis extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux* ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7 - Synthèse des avis exprimés -

1- Synthèse des avis des PPA/PPC.

Les demandes / recommandations de la MRAe ont été détaillées ci-dessus.

Elles balaient la totalité du projet, à savoir :

- la qualité et la complétude du dossier soumis à enquête,
- la prise en compte de la biodiversité sur le site, notamment concernant le ravin de Boussouneti et les chiroptères,
- l'examen de la procédure ERC,
- enfin, les modalités de suivi présentées au dossier.

13 autres remarques / recommandations ont été inscrites ; elles visent :

- l'urgence de cette réalisation au regard de la saturation des établissements alentour.
- le maintien de la partie Nord du site en zone naturelle.
- le ravin de Boussouneti, et plus particulièrement les mesures susceptibles de le protéger, à savoir la largeur de la haie végétalisée, et l'éloignement du bâti.

4 PPA ont indiqué n'être pas concernés par le projet. Il s'agit :

- du Réseau de Transport d'Electricité ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- de GRT GAZ.

2- Synthèse des demandes des PPA/PPC.

- Synthèse des demandes des PPA/PPC, (hors MRAe) -

Ravin de Boussouneti	Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti.
	Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.
	Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.
Partie Nord du site	Demande de maintien en zone naturelle.
Divers : 5	Demande de mutualisation avec les équipements avoisinants
	Demande un équilibre entre le besoin d'un nouvel équipement public et la protection de la nature.
	Demande d'envisager un collège de 300 places seulement.
	Demande de préservation du chemin de randonnée existant.
	Demande de précisions concernant l'occultation des clôtures.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Synthèse des avis citoyens.

Sur les 29 avis exprimés, un seul intervenant conteste non pas le projet en lui-même, mais sa réalisation sur le site du Rivet.

Compte-tenu du nombre et de la quasi-unanimité des avis, une étude statistique serait peu contributive, et non significative au regard des lois de la statistique, (lesquelles exigent un panel d'au minimum 30 items à analyser).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8 - Questions du commissaire-enquêteur.

Question 1.

Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- **Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces**, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- **Destruction** de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- **Dégradation des fonctionnalités écologiques** pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation.

- **Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces**, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
(Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- **Destruction des individus** : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- **Dégradation des fonctionnalités écologiques** : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « *Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation* ».

Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

Question 2.

Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

« *Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore* ». (P. 131)

Cette non prise en compte :

1/ Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2/ Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1,5 à 2,4 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment :

- la zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet,
- la zone spéciale de conservation FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

Question 3.

Page 155 du rapport de présentation.

- 1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».
- 2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant le démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

Question 4.

Au sujet des clôtures : leur hauteur et le matériau employé (métal peint) rendront le périmètre infranchissable pour la faune.

Est-il prévu de les équiper de passages pour la petite faune ?

Question 5.

Quelles sont les mesures prévues pour pérenniser et sécuriser le chemin de randonnée ?

Question 6.

La surface impactée par les OLD déborde largement le site de projet.

Quelle est la surface totale concernée par les OLD, et quelles sont les incidences prévisibles sur la biodiversité ?

Question 7.

Plusieurs associations demandent la protection de la biodiversité du ravin par un corridor végétalisé de 20 m. (Associations Région verte, Fare Sud).

La prise en compte de ces demandes par le MO indique : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations. Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

1- Quels calculs ont présidé à la définition d'une largeur de 5 m concernant le corridor végétalisé prévu entre les aménagements et le ravin de Boussouneti ?

2- Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?

Question 8. « Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »)

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, **aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée** ». (Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le ravin de Boussoneti, est identifié au niveau de la TVB comme réservoir de biodiversité ET corridor écologique.

1- Cette donnée a-t-elle été prise en compte au niveau de l'insertion du bâti sur le site ?

Aucune expertise n'a été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

2- Dans ces conditions, comment peuvent être conduites des mesures de suivi ?

Question 9 :

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, **toutes les deux protégées à l'échelle nationale**. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres, en phase de chantier et en phase d'exploitation ?

Question 10 :

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la **biodiversité nocturne** (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

Question 11 :

En l'absence d'expropriation et en l'absence d'atteinte au droit de propriété, le bilan que dressera le commissaire enquêteur s'attachera à justifier l'intérêt général du projet, et confronter l'intérêt général avec entre autres le coût financier du projet.

Serait-il possible d'avoir une idée du mode de financement, et une estimation même sommaire d'un montant approximatif ?

Question 12.

Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

- 1- *Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?*
- 2- *En lien avec la question N° 8, aucune mesure d'expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?*

Question 13.

Une propriété bâtie est située en limite Sud du projet, susceptible d'être impactée par la réalisation du collège.

Les propriétaires ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.

Une procédure de rachat du foncier par la commune ou le département serait en cours.

Serait-il possible d'avoir des informations à ce sujet ?

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir en retour sous quinzaine, un mémoire en réponse concernant les compléments d'informations que vous pourriez juger utiles d'apporter.

Celui-ci sera joint au compte rendu final de l'Enquête Publique, et éclairera utilement les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur.

Le présent procès-verbal, remis en deux exemplaires, est signé conjointement par le responsable du projet et le commissaire-enquêteur.

Fait à Vallauris, le 14 octobre 2022.

- Monsieur Dominique REYNAUD -
Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine.

- Madame Edith CAMPANA -
Commissaire-enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Annexe 6 -

- SIGLES ET ACRONYMES UTILISES DANS LE DOCUMENT -	
Sigle utilisé.	Signification.
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Ae	Autorité environnementale.
ANPCEN	Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.
BBOP	Business and Biodiversity Offsets Programme.
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD06	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
CDEN	Conseil Départemental de l'Education Nationale.
CDI	Centre de Documentation et d'Information.
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites.
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
CEN PACA	Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte-d'Azur.
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable.
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique.
CPA	Cahier des Prescriptions Architecturales.
CU	Code de l'urbanisme.
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DOCOB	Document d'Objectifs.
DPM	Domaine Public Maritime.
DP-MEC	Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement.
DTAAM	Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.
EAIP	Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles des cours d'eau.
EBC	Espace Boisé Classé.
ENS	Espaces Naturels Sensibles.
ERC	Eviter-Réduire-Compenser.
ERMS	Emplacement Réservé de Mixité Sociale.
FARE	Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement.
GADSECA	Groupe d'Associations de Défense de l'Environnement et des sites de la Côte-d'Azur.
GES	Gaz à Effet de Serre.
GIEC	Groupe Intergouvernemental d'évaluation de l'Evolution Climatique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

HQE	Haute Qualité Environnementale.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
LEHNA	Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés.
MEDDEM	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie, et de la Mer.
MDE	Maîtrise de l'Energie.
MNCA	Métropole Nice Côte-d'Azur.
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale.
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
OFB	Office Français de la Biodiversité.
OIN	Opération d'Intérêt National.
OLD	Obligations Légales de Débroussaillage.
ONF	Office National Forestier.
ONTVB	Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
PA	Production de l'Aléa.
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.
PCET	Plan Climat-Energie Territorial.
PEB	Plan d'Exposition au Bruit.
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PLB	Plan Local Biodiversité.
PLH	Programme Local de l'Habitat.
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PLUm	Plan Local d'Urbanisme métropolitain.
PMR	Personne à Mobilité Réduite.
PNRPA	Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. .
POA	Programme d'Orientations et d'Actions.
PPA	Personne Publique Associée.
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère.
PPC	Personne Publique Consultée.
PPR	Plan de Prévention des Risques.
PPRi	Plan de Prévention du Risque inondation.
PPRIF	Plan de Prévention du Risque Incendie.
PPRMVT	Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain.
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air.
PVS	Procès-Verbal de Synthèse.
RNU	Règlement National d'Urbanisme.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

SIC	Site d'Intérêt Communautaire.
SILENE	Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes.
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité.
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires.
SRCAE	Schéma Régional de Climat Air Énergie de Provence Alpes Côte-d'Azur.
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique.
SRI	Schéma Régional de l'Intermodalité.
SUP	Servitude d'utilité publique.
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation.
TVB	Trame Verte et Bleue.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

- Vallauris, le 5 novembre 2022 -

Edith CAMPANA
Commissaire-enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- PIÈCES JOINTES -

- PJ N°1- Arrêté Préfectoral de demande de désignation d'un commissaire-enquêteur.**
- PJ N°2- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.**
- PJ N°3- Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.**
- PJ N°4- Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur.**
- PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.**
- PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique.**
- PJ N°7- Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.**
- PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête aux plans organisationnel et sanitaire.**
- PJ N° 9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique.**
- PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022.**
- PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens.**
- PJ N°12- Publications journaux.**
- PJ N°13- Affichages.**
- PJ N° 14 - Photos du registre d'enquête.**
- PJ N°15- Copie des courriers reçus.**
- PJ N°16- Attestation de remise du PVS.**
- PJ N°17- Mémoire en réponse au PVS.**
- PJ N°18- Mémoire en réponse au PVS – Biotope.**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**PJ N°1 – Arrêté Préfectoral du 2 juin 2022 –
- Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur -**



106
Le Préfet

LRAR 2C 162 876 0605 7

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Nice, le 02 JUN 2022

Madame la présidente,

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens.

Conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité doit être soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R153-16 du CU, l'enquête publique est organisée par les services de l'État, en lien avec les services du conseil départemental en tant que maître d'ouvrage du projet.

Enfin, compte tenu de l'échéancier de cette procédure, l'enquête publique devrait se dérouler courant septembre 2022, en vue d'une approbation du dossier de déclaration de projet avant la fin de l'année 2022.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête publique dans le délai susmentionné. Vous trouverez à cet effet la notice de présentation du projet qui sera portée à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Madame Pascale ROUSSELLE
Présidente du Tribunal Administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE CEDEX 1

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

Copie : Mme la Sous-préfète Nice Montagne
M. le Secrétaire général de la préfecture

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°2 – Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification

Nice, le **23 MAI 2022**

ARRÊTÉ n° 2022.448

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier de saisine du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 février 2022, reçu le 1^{er} mars 2022, adressant à monsieur le Préfet le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable tacite de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm, le conseil départemental envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un site afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens ;

Considérant que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un périmètre de Schéma de cohérence territorial (SCoT) opposable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142- 4 et L.142- 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant la surface demandée en ouverture à l'urbanisation de 2,1 hectares (ha) dont 0,5 ha seront classés en espaces verts protégés (EVP) ;

Considérant que les constructions nécessaires au projet s'insèrent dans la zone urbaine (UEe), en dehors de la partie de l'emprise du projet classée en EVP ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la CDPENAF et l'avis tacite favorable de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm fait l'objet de la décision suivante :

1 – Demande de reclassement de la zone naturelle nécessaire à l'assiette du projet vers une zone urbaine dite d'équipement public (UEe) du PLUm pour une superficie de 2,1 ha :

- **ouverture à l'urbanisation accordée sur une superficie de 1,6 ha matérialisée en annexe du présent arrêté en rayé bleu (2ème carte),**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 – Le secrétaire général de Préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Levens et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège du conseil départemental et de la commune de Levens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
2/3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**PJ N°3 – Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
prévu par l'article L.142-4 du CU.**

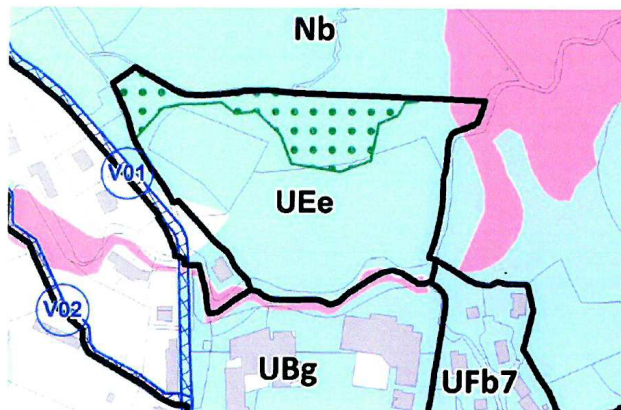

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

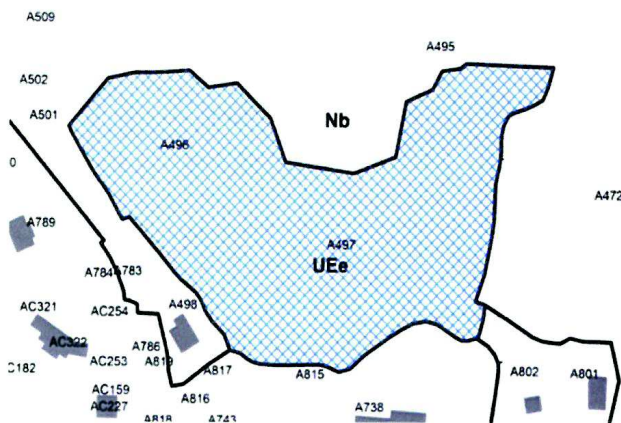
Arrêté préfectoral
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de
l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège
sur la commune de Levens

Annexe (article 1) :

Ouverture à l'urbanisation demandée : 2,1 ha



Ouverture à l'urbanisation accordée (: 1,6 ha



Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
3/3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°4 – Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur –

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

14/06/2022

N° E22000021 /06

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 08/06/2022, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Edith CAMPANA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Conseil Départemental et à Madame Edith CAMPANA.

Fait à Nice, le 14/06/2022

La Présidente,

Pascale Rousselle

Pour expédition conforme
le greffier en chef,

A. BAAZIZ



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE</p> <p>18 avenue des fleurs CS 61039 06050 NICE Cedex 1 Téléphone : 04 89 97 86 00 Télécopie :</p> <p>Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00</p> <p><u>Dossier n°</u> : E22000021 / 06 (à rappeler dans toutes correspondances)</p>	<p>Nice, le 15/06/2022</p> <p>E22000021 / 06</p> <p>Madame Edith CAMPANA 482 Chemin des Petits Brusquets 06220 VALLAURIS</p>
---	--

Déclaration sur l'honneur

Enquête publique : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens

Je soussigné(e), Madame Edith CAMPANA, demeurant 482 Chemin des Petits Brusquets, VALLAURIS (06220), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A VALLAURIS

Le 17/6/2022

Signature



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique –
(30 juin 2022).

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
 Pole aménagement et planification

Nice, le 30 juin 2022.



**PRÉFET
 DES ALPES-
 MARITIMES**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Réunion de travail en vue de l'organisation d'une enquête publique relative au à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège

Participants :

- Mme Edith CAMPANA, commissaire-enquêteur désigné par décision n°E22000021/06 du Tribunal administratif de Nice du 14 juin 2022 ;
- Mme Nathalie Petit, conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) ;
- Mme Karine Kirkorian, conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Mme Nathalie Carotenuto, Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06) ;
- Mme Myriam Dambreville, Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Compte-rendu synthétique des échanges :

En vue de l'organisation de l'enquête publique qui devrait se dérouler à la rentrée en septembre, les sujets suivants ont été abordés :

- **Proposition de date pour l'enquête publique :** La DDTM06 doit prendre l'attache de Monsieur le Maire pour valider les dates qui pourraient être retenues (début septembre/début octobre).
- **Permanences du commissaire-enquêteur :** il a été convenu qu'elles se tiendraient en mairie de Levens sur 3 dates : premier jour et dernier jour de l'enquête et une au milieu.
- **Publication des observations et propositions dématérialisées :** une adresse mail spécifique à l'enquête publique va être créée par les services de l'État. Les observations et propositions faites sur cette adresse seront publiées dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture. Une modération sera assurée pour tout propos qui n'aurait pas de lien avec l'enquête, en lien si besoin avec le commissaire-enquêteur désigné.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- **Organisation de l'enquête publique** : L'enquête publique est organisée par les services de l'État, pour le Préfet, en lien avec le CD06 responsable du projet.

Concernant l'organisation en mairie, il est convenu que tout ce qui a trait à l'organisation sur place en Mairie sera assuré par Mme Edith CAMPANA : photocopies, mesures sanitaires, mesures de sécurité des documents mis à disposition, en particulier le registre. L'ensemble des documents transmis à la mairie sera également transmis à la DDTM06 et au CD06.

- **Lieu d'affichage de l'avis d'enquête publique** : Il a été évoqué en complément des lieux habituels : sur site du projet et mairie, d'autres sites d'affichage qui sont en attente de validation (autres mairies concernées, site du collège).
- **Remise du PV de synthèse** : La DDTM06 doit identifier à Mme Edith CAMPANA, la personne qui sera habilitée à le recevoir.
- **Remise du rapport et des conclusions de l'EP** : Les versions numériques et papier seront remises aux services de l'État.
- **Visite sur site** : A la demande de Mme Edith Campana une visite sur site sera organisée sur la fin du mois de juillet (date à définir) en présence du CD06, la DDTM, le maire de Levens et le bureau d'étude naturaliste chargé de l'évaluation environnementale du projet.
- **Sites internet** : Seront mobilisés pour les besoins de l'EP : le site internet de la Préfecture, du CD06 et de la commune.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°7 – Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.**Collège de Levens – Déclaration de Projet – Enquête publique**

DIRECTION : Construction, Immobilier et Patrimoine	Compte-rendu de réunion
SERVICES : Études et Travaux	DATE : 21/07/2022
REDACTEUR : Nathalie PETIT	LIEU : site du futur collège de Levens
OBJET : Enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet	
<p>PARTICIPANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Edith CAMPANA, commissaire enquêteur - Myriam DAMBREVILLE, DDTM - Antoine VERAN, maire de LEVENS - Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine - Karine KIRKORIAN, chargée d'études et de projet, service études préalables - Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux - Laurie BARRAU, BET Biotope - Aurélien GRIMAUD, BET Biotope <p>DIFFUSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participants Yasmina ROUIS (BET Es-Pace) 	
<u>Objectifs :</u> Prise de connaissance du site de construction du futur collège par le commissaire enquêteur	
<p><u>Rappel du contexte du projet</u></p> <p>M. VERAN et M. REYNAUD informent Mme CAMPANA sur le contexte du projet et le site retenu.</p> <p>Le projet du collège est nécessaire au regard de la saturation du collège René Cassin situé sur la commune de Tourrette-Levens et de la poussée démographique importante sur le canton de Tourrette-Levens, et en particulier sur la commune de Levens.</p> <p>Le collège de Tourette a déjà été agrandi, et ne peut plus l'être davantage.</p> <p>Le site retenu pour la construction du collège dans le quartier du Rivet est une opportunité à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proximité immédiate du gymnase communal qui sera mis à disposition des collégiens - proximité du village : moins de 500 mètres - desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19). - superficie du terrain adaptée à la construction de ce type d'équipement scolaire (> 1,5 ha) - disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal - écrin naturel idéal pour l'éducation des enfants 	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le collège de Levens aura une capacité théorique d'accueil de 400 élèves et disposera d'un internat de 40 lits.

La proximité immédiate du gymnase communal permet une mutualisation de cette installation existante pour les besoins des collégiens.

Le projet prévoit par ailleurs de construire une cuisine centrale qui desservira en repas chauds les écoles maternelle et primaire de la Commune, ainsi qu'une chaufferie centrale et un réseau de chaleur qui alimentera les écoles.

La commune, prévoit de son côté de développer les mobilités douces permettant la desserte du collège.

Les échanges avec le BET Biotope, les services de l'Etat et la Métropole NCA ont conduit à limiter l'implantation du projet à la zone anthropisée du site, pour préserver la partie nord qui présente des enjeux écologiques forts. Dans le dossier de déclaration de projet, celle-ci a été sanctuarisée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm (de 0,5 ha).

Il est à noter que, le préfet, dans son arrêté d'ouverture à l'urbanisation, a souhaité conserver en zone Nb cette zone sanctuarisée, plutôt que de la classer en EPP. C'est donc le maintien en zone Nb (à la place de l'EPP) qui sera mis en oeuvre à l'issue de la procédure de déclaration de projet. C'est également ce zonage qu'il a été demandé de respecter, dans le cadre de la consultation de maîtrise d'oeuvre en cours.

Le concours de maîtrise d'oeuvre se déroule concomitamment à la procédure de déclaration de projet. 4 équipes pluridisciplinaires ont été retenues et travaillent actuellement sur un projet. Les prestations seront remises le 30/09/22. L'analyse des 4 projets et le choix n'interviendront pas avant la fin de l'enquête publique prévue le 10/10/22.

Incidences environnementales du projet.

Edith CAMPANA interroge le BET Biotope sur la prise en compte des risques identifiés sur le site, sur sa méthodologie de réalisation de l'état initial du site, et sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Laurie BARRAU indique que tous ces sujets ont bien été traité dans l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale ayant été diffusée le 20/07/22 à Mme Edith CAMPANA (avec le dossier transmis aux PPA et l'avis MRAe), il est convenu qu'elle en prenne connaissance puis revienne vers le BET Biotope si des précisions complémentaires sont souhaitées.

Le Département précise que le projet vise un label « Bâtiment Durable Méditerranéen » (BDM) niveau Argent.

Edith CAMPANA demande également au Département :

- une analyse de risque du SDIS 06 au regard du risque feux de forêts
- les prescriptions environnementales exigées aux candidats concepteurs (cahier des charges de l'AMO BDM et la charte chantier vert du Département dans le cadre de sa politique Green-Deal).

Organisation de l'enquête publique :

La DDTM met l'arrêté d'ouverture d'enquête en signature le 22 juillet.

L'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront transmis au Département début août pour plastification et affichage sur site et en mairie.

Seul l'avis sera affiché au collège de Tourette-Levens et dans les autres communes (pas l'arrêté).

La mairie prévoit un constat d'affichage par la police municipale.

Le Département prévoit un constat d'affichage par huissier sur site et au collège de Tourette-Levens

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête aux plans organisationnel et sanitaire.

- SECURISATION DE L'ENQUÊTE AU PLAN ORGANISATIONNEL -
--

Le registre sera attaché à une table avec une chaîne et un cadenas, et ce dans le but d'éviter qu'il soit dérobé, ce qui entraînerait la nécessité de refaire l'enquête publique. Il est préférable de s'assurer régulièrement de la complétude du dossier d'enquête, et de la présence des affichages.

1/ Méthodologie de traitement des courriers, mails et observations déposés à l'enquête publique.

Les courriers postaux envoyés en commune, les lettres libres déposées sur le lieu d'enquête et les observations écrites sur le registre auront vocation en application de l'article R123-13 du CU à être consultés sur le lieu d'enquête.

2/ Réception et enregistrement des courriers postaux envoyés en commune.

Après ouverture des courriers la marche à suivre est la suivante :

1. Dater la réception du courrier.
 2. Noter la référence du courrier dans le bordereau dédié à la fin du registre d'enquête, et sur le courrier lui-même.
 3. En faire une copie papier pour la déposer dans la pochette « Lettres et observations adressées au Commissaire enquêteur », et que le public a le droit de consulter.
- Le commissaire enquêteur en vérifiera la complétude à partir du bordereau se trouvant à la fin du registre.

Pour le respect de la procédure, il est essentiel de garder ces originaux dans un endroit sûr, jusqu'à la fin de l'enquête.

3/ Réception et enregistrement des lettres libres déposées sur les lieux d'enquête.

Tout au long de l'enquête, et en dehors des permanences, des lettres pourront être réceptionnées par la personne référente en commune.

La méthodologie suivante devra être employée :

1. Dater la réception.
2. Référencer la lettre (L-01 ; L-02...) en utilisant la fiche d'identification ci-jointe.
3. Noter la référence de la lettre dans le bordereau dédié à la fin du registre d'enquête.
4. Faire une copie papier pour la déposer dans la pochette « Lettres et observations adressées au Commissaire enquêteur », et que le public a le droit de consulter.

4/ Réception et enregistrement des observations écrites sur le registre papier.

Tout au long de l'enquête, il est recommandé à l'agent de la commune de suivre la méthodologie suivante :

1. Inscrire chaque matin, la date du jour sur le registre.
2. Numéroter les observations du registre papier selon : R-01, R-02....

Lors des permanences le commissaire enquêteur suivra la même méthodologie.

Il faudra procéder à un scan régulier des observations écrites.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUim -

- SECURISATION DE L'ENQUÊTE AU PLAN SANITAIRE -

1- Mesures transversales :

Concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :

- qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit ;
- que quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres soient disposées à l'accueil pour le public qui attend d'être reçu ;
- que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre.

Nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur.

Nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ; des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

2- Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

Afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France, ainsi que l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter ».

Mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur.

Mise à disposition de gel hydro alcoolique.

Mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres.

Privilégier un sens de circulation, si la pièce le permet.

3- Pendant les permanences :

- Aérer la pièce plusieurs fois par jour.
- A l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydro alcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce.
- Le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante.
- L'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. (Le commissaire enquêteur consulte préalablement la collectivité).
- Les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt ; il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- En cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur.
- Inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique –

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **2 AOUT 2022**

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et l'article R153-16,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la délibération n°22 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 440 élèves comportant un internat,
- Vu** la concertation préalable organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, et son bilan tiré par délibération n° 25 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022,
- Vu** la décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale,
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 juin 2022,
- Vu** la décision n°E22000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 14 juin 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet en vue de la réalisation d'un collège sur la commune de Levens,
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 400 élèves comportant un internat.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête se déroulera sur une durée de 36 jours consécutifs :

du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00.

Article 2 – Informations environnementales

Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet dont il a été accusé réception le 7 mars 2022.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation publique

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ayant permis de recueillir l'avis des personnes publiques associées sur le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ainsi que le bilan de la concertation publique préalable, qui s'est déroulée du 3 janvier au 3 février inclus, seront annexés au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine
 CADAM
 147 boulevard du Mercantour
 06 286 Nice Cedex 3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les informations relatives au dossier soumis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, 147, boulevard du Mercantour – CADAM – 06286 NICE Cedex 3.

Article 5 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ainsi que les pièces exigées à l'article R123-8 du code de l'environnement : l'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale, les avis réglementaires des services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier consignés dans le procès verbal de réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 juin 2022, ainsi que le bilan de la concertation publique préalable et ces pièces afférentes.

Article 6 – Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête susmentionnée, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670 Levens, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi de 08 h 30 à 12 h 00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête, 7jours/7 et 24h/24 sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Les sites internet suivants assureront un renvoi vers le site de la préfecture :

- site internet du conseil départemental des Alpes-Maritimes : <https://www.departement06.fr/colleges/college-de-levens-43281.html>

- site internet de la commune de Levens : <https://levens.fr/actualites-flash-infos/>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Levens, aux jours et horaires d'ouverture précités au présent article.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 7 – Communication du dossier d'enquête

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, de tout ou partie, du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, et ce, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 – Désignation du commissaire enquêteur

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Mme Edith CAMPANA, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter la présente enquête publique.

Article 9 – Dépôt des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, déposé en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670

3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Levens, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi de 08 h 30 à 12 h 00, et ouvert par le maire. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un
collège

Mairie de Levens
5 Place de la République
06670 Levens

Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le lundi 10 octobre 2022 à 16h.

Des observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans les meilleurs délais, à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier, visiter les lieux concernés par le projet ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement. De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-17 du code de l'environnement.

Article 10 – Permanences du commissaire-enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, trois permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670 Levens, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
Lundi 5 septembre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens
Mercredi 21 septembre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens
Lundi 10 octobre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens

4

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Article 11 – Publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié :

- par le Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à publier les annonces légales. Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- par affichage et par tous autres procédés en usage, en mairie de Levens, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de formes et de délais, sur les lieux habituels de l'affichage, en mairie de Saint-Blaise et de Duranus, ainsi que sur le site du collège René Cassin de Tourette-Levens. L'accomplissement de ces formalités incombe au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, et devront être certifiées par l'autorité compétente.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, à l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique. Il adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête précité, sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Article 12 – Clôture de l'enquête, rapports et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

5

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que responsable du projet dès réception,
- adressée par le Préfet au maire de la commune du lieu de l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement urbanisme et paysages – pôle aménagement et planification) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Article 13 – Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en tant qu'autorité chargée de la procédure, à l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

La sous-préfète Nice Montagne, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Levens, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressé, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice, au chef d'établissement du collège René Cassin à Tourrettes-Levens, au maire de la commune de Saint-Blaise, au maire de la commune de Duranus et au président de la métropole Nice côte d'azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER

6


- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022 –

DIRECTION : Construction, Immobilier et Patrimoine	Compte-rendu de réunion
SERVICES : Études et Travaux	DATE : 16/08/2022
REDACTEUR : Nathalie PETIT	LIEU : CADAM
OBJET : Enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet	
<u>PARTICIPANTS :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Edith CAMPANA, commissaire enquêteur. - Nathalie CAROTENUTO, DDTM. - Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine. - Karine KIRKORIAN, Chargée d'études et de projet, service études préalables. - Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux. - Laurie BARRAU, BET Biotope. - Delphine GONCALVES, BET Biotope. 	
<u>DIFFUSION</u> <ul style="list-style-type: none"> - Participants - Yasmina ROUIS (BET Es-Pace) - Myriam DAMBREVILLE, DDTM 	
<u>Objectifs :</u> Echanges sur l'évaluation environnementale du futur collège de Levens et l'avancement des mesures de publicité	
<u>Evaluation environnementale</u> <p>Suite à la visite sur site, Mme Edith Campana a pris connaissance du dossier d'Evaluation Environnementale transmis et a souhaité échanger avec le BET Biotope sur l'évaluation environnementale réalisée. L'échange porte sur les incidences identifiées sur le site, sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, et sur la traduction réglementaire de ces mesures. Biotope explicite le contenu de son évaluation environnementale.</p> <p>Mme Edith Campana se réserve la possibilité de questionner par écrit avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, le porteur de projet pour obtenir toutes précisions nécessaires. Les réponses seront prises en compte dans le PV d'enquête.</p> <p>La réponse aux recommandation de la MRAe, préparée avec l'assistance du bureau d'études Biotope, sera jointe au dossier d'enquête publique.</p>	
<u>Publicité et affichage de l'enquête publique :</u> <p>La DDTM, le département et la mairie ont chacun mis en ligne début août une page internet dédiée à l'enquête publique, comprenant notamment l'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête.</p> <p>L'avis a été publié réglementairement le 9/8 sur le site internet du Département.</p> <p>L'avis a été affiché sur le site du projet et au collège René Cassin le 16/08, et constaté par huissier le 17/08. L'arrête d'ouverture d'enquête a été affiché sur le site du projet le 16/08 et constaté par huissier le 17/08. Les avis ont été distribués les 16/08 et 17/08 en mairie de Levens, de St Blaise et de Duranus pour affichage au plus tard le 18/08.</p>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUIm -

PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens.



Commune de Levens
06670

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE DE LEVENS**

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de la Commune de LEVENS, Antoine VERAN, agissant en cette qualité et en vertu de la décision n° 2022/05/029,
Désigné ci-après comme "**la Commune**" d'une part,

et :

- Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de L'Association AUJA dont le siège social est fixé au 286, Promenade des Prés – 06670 LEVENS, dûment habilité le 12 septembre 2021,
Désignée ci-après comme "**l'Association**", d'autre part.

Etant préalablement exposé :

Le terrain communal situé chemin de la Gumba, à Levens, sur une **partie de la parcelle cadastrée AC 355** d'une surface d'environ 4 200 m², telle que définie au plan annexé et indissociable de la présente, est mis à disposition de l'association pour accueillir des jardins familiaux, un jardin partagé, un ou plusieurs poulaillers, un verger, un rucher, collectifs.
A ce titre, la Commune met une parcelle de terrain à usage de jardin familial dont elle est propriétaire à la disposition de l'Association qui accepte.

Le présent document constitue aussi le règlement intérieur d'utilisation de cette parcelle et du jardin. Il établit les règles qui régissent leur fonctionnement et précise les droits et les devoirs de chacun. L'Association s'engage à respecter les dispositions de la convention pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin, ainsi chaque membre adhérent devra prendre connaissance de la présente que le président de l'association se chargera de notifier à chacun




ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine communal.
Elle est faite à titre précaire et révocable.
Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail et que l'Association renonce expressément à se prévaloir d'un quelconque autre statut.

ARTICLE 2. BIENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

La parcelle mise à disposition comporte une surface d'environ 4 200 m² et figure au cadastre sous le n° AC 355, et est matérialisée sur le plan annexé.

Convention de mise à disposition et règlement intérieur des jardins familiaux - Commune de Levens

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

08/09/2022 09:42

Annonces

Demandes d'emploi

GARDIENNAGE, SÉCURITÉ

RETRAITE 74 ans, cherche gardiennage entre Cannes et Menton sans rémunération, contre logement décent, offre petit service. Tél: 06.27.63.83.21

Monsieur de confiance, expérimenté et discret, de 50 ans recherche poste de gardien/interdant. Étude toutes propositions. Mission / CDI / CDD, disponible à partir du 1er octobre 2022. Tél: 06.13.25.66.66

COUPLE DE GARDIEN, 21 ans d'expérience, cherche poste dans le 06 à mi-temps. Disponible. Tél: 06.66.02.71.87

MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE

MACON sérieux, méticuleux, expérimenté, cherche petits et gros travaux: maçonnerie, carrelage, faïence, enduits, cloisons, clôture, dallage, piscine, etc. Tous secteurs. Tél: 06.89.81.03.19

MACON ex-artisan OHD, cherche : tous travaux de maçonnerie, carrelage, murs de soutènement, murs en pierres, construction villa, piscine, chez particulier ou société. Tél: 07.32.23.81.81

COFFREUR CHARPENTIER, maçon, murs en pierres, dallage, électricité, recherche emploi salarié en entreprise ou chez particuliers. Tél: 06.41.44.57.40

30% MOINS CHER de tout au plafond. Peintures, carrelage, pose plancher, maçonnerie, aménagement de combles en pièces à vivre, débarras. Expériences et garanties. Dep. M. Bernard 07.83.87.19.83

MACON avec matériel cherche emploi travaux de bâtiments, réfection toiture, maçonnerie générale, intervention rapide. Travail soigné. Tél: 06.13.25.66.66

Monsieur 50 ans, très bonne présentation, recherche tous travaux d'entretien, dalle, allège, cloisonnement, plantations, etc., petit bricolage et maintenance chez particuliers. Tél: 07.98.86.82.24

MACON POLYVALENT : carrelage, dallage, tailleur de pierre, travaux de rénovation, pierres creuses, débarras, terrasse ; murs en gabion, de soutènement en béton et pierres. Travaux : maçonnerie, carrelage, faïence, enduits, cloisons, clôture, dallage, piscine, etc. Tous secteurs. Tél: 06.50.81.70.25 ou 06.95.95.22.85

JARDINIER sérieux, efficace, pour un beau jardin ou une belle terrasse, recherche emploi pour remplissage en état, taille d'arbustes et fruitiers. Travail soigné. Tél: 06.83.61.40.31

JARDINIER sérieux et dynamique, spécialisé dans les tailles : haies, massifs, fruitiers, arbres... Remise en état des jardins. Entretien des déchets. CSEU acceptés. Tél: 06.99.10.15.19

JARDINIER qualifié, création, plantations fleurs et arbustes, entretien de jardin, taille haies et arbustes, tonte pelouses, débarras, débarras, bonnasse, à la tâche ou à la journée. Travail soigné. Tél: 07.55.62.50.65

PEINTRE EN BATIMENT, 25 ans d'expérience, tous travaux intérieurs et extérieurs, façades, maçonnerie et carrelage, taille de pierres. Recherche emploi. Possède véhicule. Tél: 06.95.85.29.00

MACON QUALITÉ ouïté, décoration, tailleur de pierre creuses, construction de murs de soutènement, électricité, débarras, carrelage, clôture de jardin, maçonnerie générale 1506.65.85.80

RETRAITE cherche emploi plâtrier aide-cuisinier, à mi-temps. Secteur Alpes Maritimes. Tél: 06.06.46.08.19

CHEF DE CUISINE diplômé normes HACCP, 40 ans d'expérience cherche poste sur Nice en juré continue, collectivité ou restaurant. Tél: 06.46.22.32.11

TRANSPORTS, LOGISTIQUE

Monsieur 50 ans, très bonne présentation, recherche tous travaux d'entretien, dalle, allège, cloisonnement, plantations, etc., petit bricolage et maintenance chez particuliers. Tél: 07.98.86.82.24

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2022 à 0,183 € HT pour les Alpes-Maritimes. Par conséquent, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernent les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centésimalisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et réglé par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES

Commune de Levens. Préfet des Alpes-Maritimes. Direction départementale des Territoires et de la Mer. Enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) dans le quartier du Rivet de la commune de Levens en vue de la construction d'un collège.

Par arrêté préfectoral en date du 02 août 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité (MCO) du PLUm dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 400 élèves, comportant un internat, a été décidée. Le projet de DP MCO est modifié pour tenir compte des observations et des remarques de l'enquête publique. Le projet de DP MCO est approuvé par le Préfet des Alpes-Maritimes. L'enquête publique sera organisée sur la base du projet de DP MCO modifié. Si des modifications sont apportées au projet de DP MCO, elles seront publiées dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de commissaire enquêteur transmis par le conseil départemental des Alpes-Maritimes. Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne. L'enquête publique se déroulera du lundi 05 septembre à 8h30 et du mardi 10 octobre 2022 à 16h00 (soit les 36 jours consécutifs). Pendant toute sa durée, les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06870 Levens, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h10 et de 13h30 à 16h10 et le samedi de 8h30 à 12h10. Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 14 juin 2022, Mme Edith CAMPANA comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recense le public lors des permanences suivantes:

Table with 3 columns: Jour, Heures, Lieu. It lists dates and times for public hearings at the Mairie de Levens.

Le présent dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête établi sur feuilletes non mobiles, transmis par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, un matin de Levens - 5 Place de la République, 06870 Levens - pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 septembre à 8h30 au jeudi 10 octobre 2022 à 16h00 (soit les 36 jours consécutifs) en présence de commissaires enquêteurs. Les observations et propositions du public seront reçues par le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions du public seront reçues par le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le dossier d'enquête publique sera transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

nice-matin Jeudi 8 septembre 2022

VIE DES SOCIÉTÉS



AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 2 septembre 2022, à Nice. Dénomination: A209 DIGITAL PROUDVITY. Forme: Société par actions simplifiée. Siège social: 34 Avenue Auber, 06000 Nice. Objet: Négoce de matériels électroniques - Etude Montage - Accompagnement dans la mise en place de matériel.

MODIFICATION

SARL au capital de 8 000 € Siège social: 123 avenue des Galeries 83700 Serravalle-Mer. R.C.S. Toulon 50783894. Aux termes de l'assemblée générale du 20/09/2022, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant, Mme Caroline SERTILANGE, 9 chemin du Haut Valon, 83700 Ouloules en remplacement de M. Luc SOTTILANGE, 123 avenue des Galeries, 83700 Serravalle-Mer à compter du 20/09/2022.

Appels d'offres

Avis d'Appels



Autorisations d'occupation temporaire du domaine public relatives à la mise en place d'animations à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 de type: Exploitation de manèges/attractions/animations/chalets et commerces ambulants gourmands de Noël

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Section 1: Personne publique à qui appartient le domaine. Nom officiel: Commune d'Espéranche. Point de contact: DGA Ressources et prospectives - Direction de la Commande publique - Service Activités déléguées - Bâtiment 4 - Orange bleue - 11 Boulevard Gustave Charrel - 06800 Antibes. Section 2: Objet de l'attribution. En application de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes procédures de sélection portent sur l'attribution d'activités d'occupation temporaire du domaine public, relatives à la mise en place d'animations dans le cadre des fêtes de fin d'année.

nice-matin UN JOURNAL OFFICIEL HABILITÉ POUR VOS ANNONCES LEGALES

VIE DES SOCIÉTÉS www.clic-legales.com MARCHÉS PUBLICS www.nicematinmarchespublics.com

AVIS ADMINISTRATIFS

Adressez vos demandes par mail Tél: 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

KENO Results des tirages du mercredi 7 septembre 2022. Tirage du midi: 29 40 51 52 58 59 60 62 63 68. Multiplier x 2. Total: 5 996 718.

LOTTO Results des tirages du mercredi 7 septembre 2022. Tirage des 10 codes LOTTO progressifs à 20 000 €. Total: 4 000 000 €.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens important mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/09/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

206008

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date à LE CANNET du 29 août 2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : Alexis Depetteville - Siège : 1108 chemin du Puy, 06600 ANTIBES. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 100 euros. Objet : L'exploitation, directe ou indirecte, d'une activité de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC). Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : M. Alexis DEPETTEVILLE demeurant 20 b rue des Moulins, 06110 LE CANNET. La société sera immatriculée au RCS ANTIBES.

206009

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/08/2022 à GATTIÈRES (06), il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires.
Dénomination sociale : SISA L'ASTRAGALE.
Siège social : 3 rue des Anciens Combattants, 06510 GATTIÈRES.
Objet social : Conformément aux dispositions des articles L4041-2 et R4041-1 du Code de la Santé Publique, la société a pour objet : L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé ; l'exercice de la pratique avancée par des auxiliaires médicaux, tels que définis à l'article L4301-1, à l'exclusion de la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés. Sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison de santé mentionnée à l'article L3223-3, que ses statuts le prévoient : a) L'exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d'activités de soins de premier recours définies à l'article L1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L1411-12 ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé ; b) L'encaissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux. Le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 5623-3.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date son immatriculation au RCS.
Capital social : À capital variable au capital initial de 300,00 €, au capital maximum de 500,00 €, et au capital minimum de 30,00 €, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : M. Mehdi MKHININI ZAATOUT, dnt à CARRDS (06510) - 556 chemin des Selves et M. Walid MOKRI, dnt à VILLENEUVE-LOUBET (06270) - 1 allée des Mésanges.
Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément des associés requis pour toutes les cessions à la majorité des 75,00 % des parts présentes ou représentées.
Immatriculation de la société sera faite au RCS GRASSE.
Pour avis, la co-gérance.

206004

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE LEVENS2^{ème} AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLUM) DANS LE QUARTIER DU RIVET DE LA COMMUNE DE LEVENS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COLLÈGE

Par arrêté préfectoral en date du 02 août 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité (MEC) du PLUM dans le quartier du Rivet sur la commune de LEVENS en vue de la construction d'un collège de 400 élèves, comportant un internat, a été ordonnée. Le projet de DP MEC pourra être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de DP MEC, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de DP MEC modifié.

Par suite, le projet de DP MEC sera approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur transmis par

le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en qualité d'autorité chargée de la procédure. En l'absence de délibération dans ce délai, le DP MEC sera approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux articles L104-9 et R104-23 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet dont il a été accusé réception le 7 mars 2022. Les informations environnementales se rapportant au projet de DP MEC sont intégrées dans le dossier de

mis à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00 inclus (soit 36 jours consécutifs). Pendant toute sa durée, les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de LEVENS, 5 place de la République, 06670 LEVENS, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le mardi de 08h30 à 12h00.

Le tribunal administratif de NICE a désigné en date du 14 juin 2022, Mme Edith CAMPANA comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recueillera le public lors des permanences suivantes :

JOUR	HEURES	LIEU
Lundi 5 septembre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République
Mercredi 21 septembre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République 06670 LEVENS
Lundi 10 octobre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République 06670 LEVENS

La personne responsable du projet est :

Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, 147, boulevard du Mercantour - CADAM - 06286 NICE Cedex 3.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de LEVENS - 5 Place de la République, 06670 LEVENS - pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le mardi de 08h30 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête

ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles de manière complémentaire sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>.

Les sites internet suivants assureront un renvoi vers le site de la préfecture :

- Site internet du conseil départemental des Alpes-Maritimes : <https://www.departement06.fr/colleges/college-de-levens-4323.html>

- Site internet de la commune de Levens :

<https://levens.fr/actualites-flash-info/>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par

envoie par courrier, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

de l'enquête publique relative à la

procédure de déclaration de projet

valant mise en compatibilité du plan

local d'urbanisme métropolitain dans

le quartier du Rivet de la commune

de LEVENS en vue de la création d'un

Collège

Mairie de LEVENS

5 Place de la République

06670 LEVENS

ou par e-mail à l'adresse suivante :

ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

L'accès aux documents détaillés

ci-dessus sera enfin possible, sur un

poste informatique connecté mis à la

disposition du public, pendant toute la

durée de l'enquête, en mairie de LEVENS,

aux horaires d'ouverture précités.

À l'issue de l'enquête publique, une

copie du rapport et des conclusions du

commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet au conseil

départemental des Alpes-Maritimes

en tant que responsable du projet dès

réception.

- Adressée par le préfet au maire de

la commune du lieu de l'enquête pour y

être tenue sans délai à la disposition

du public pendant un an à compter de la

clôture de l'enquête publique.

- Tenue à la disposition du public

pendant un an à compter de la date de

clôture de l'enquête à la préfecture

des Alpes-Maritimes (Direction

départementale des territoires et de la

mer - service aménagement urbanisme

et paysages - pôle aménagement et

planification) et rendue publique par

voie dématérialisée pendant un an sur

le site internet de la préfecture des

Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>



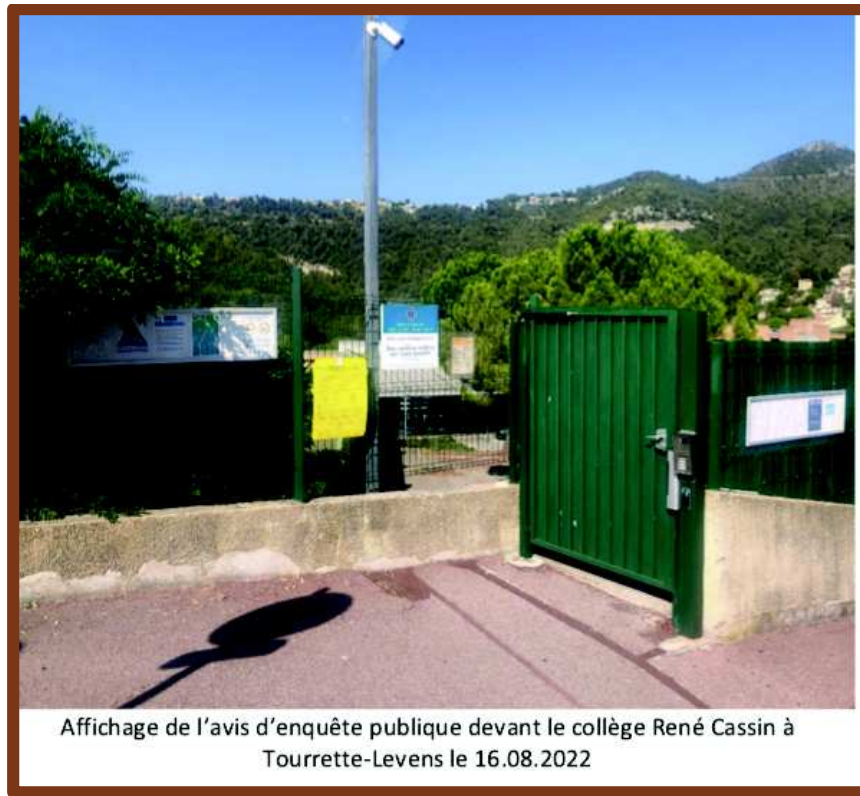
www.proformalites.com

SERVICE EXPRESS
D'AIDE À LA FORMALITÉ
D'ENTREPRISE

Sur la France entière et Monaco



PJ N°13 – Affichages



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N° 14 – Photos du registre d'enquête.

(Page de garde, documents déposés, contributions écrites.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT
COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

Installations classées pour la protection de l'environnement

Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)

Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *Métropolitain*

Plan d'occupation des sols (P.O.S.)

Carte communale

Classement de voirie

Divers

relatif à :

Procédure de Déclaration de Projet relatif mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain avec le quartier au lieu sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège

réf. 501 051

Berger
Levrault

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.